

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).*

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**La edición completa comprende:**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, autos, informaciones, estadísticas, etc.*
- 2.° Una segunda parte en la que viene: *publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).*

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX****Office national des résistants.**

Dahir n° 1-61-437 du 23 kaada 1381 (28 avril 1962) modifiant le dahir n° 1-61-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des résistants ..... 651

**Code de la presse.**

Dahir n° 1-61-339 du 23 kaada 1381 (28 avril 1962) modifiant le dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) portant Code de la presse au Maroc ..... 651

**Intérim du ministre de l'éducation nationale.**

Décret n° 2-62-252 du 2 hija 1381 (7 mai 1962) désignant M. M'Hamed Bahnini, secrétaire général du Gouvernement, pour assurer l'intérim du ministre de l'éducation nationale ..... 651

**Intérim du ministre de la santé publique.**

Décret n° 2-62-251 du 2 hija 1381 (7 mai 1962) désignant M. Mohamed Benhimec, ministre des travaux publics, pour assurer l'intérim du ministre de la santé publique .... 651

**Licence en droit (sciences économiques). — Régime des études et des examens.**

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 277-62 du 16 octobre 1961 modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 961-60 du 25 octobre 1960 portant organisation du régime des études et des examens en vue de la licence en droit ..... 652

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 279-62 du 16 octobre 1961 modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 890-60 du 7 décembre 1960 portant organisation du régime des études et des examens en vue de la licence en droit (sciences économiques) ..... 652

**Capacité en droit. — Régime des études et des examens.**

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 278-62 du 16 octobre 1961 modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1046-60 du 7 décembre 1960 portant organisation du régime des études et des examens en vue de la capacité en droit ..... 654

**P.T.T. — Taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx.**

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 262-62 du 30 avril 1962 modifiant l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx ..... 654

**TEXTES PARTICULIERS****Marrakech. — Acquisition par la ville d'une propriété appartenant à l'État.**

Dahir n° 1-61-325 du 11 kaada 1381 (16 avril 1962) autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une propriété appartenant à l'État ..... 654

**Province de Casablanca. — Aménagement et zonage du centre de Souk-el-Khemis-des-Zemamra.**

Dahir n° 1-60-386 du 23 kaada 1381 (28 avril 1962) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et de zonage du centre de Souk-el-Khemis-des-Zemamra, province de Casablanca ..... 655

**Province de Rabat. — Aménagement du centre de Jorf-el-Melha.**

Dahir n° 1-61-355 du 23 kaada 1381 (28 avril 1962) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre de Jorf-el-Melha, province de Rabat ..... 655

**Délégation de signature.**

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 173-62 du 24 avril 1962 portant délégation de signature ..... 655

**Permis miniers.**

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'avril 1962 .....	656
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'avril 1962 et soumis à réattribution .....	657
Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés ou rejetées au cours du mois d'avril 1962 .....	657
Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois d'avril 1962 .....	657
Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de juin 1962 .....	657

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES PARTICULIERS**

**Ministère de l'éducation nationale.**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2572, du 9 février 1962, page 222 .....	658
--	-----

**Ministère de la santé publique.**

Arrêté du ministre de la santé publique du 21 novembre 1961 fixant le taux de la mensualité forfaitaire des internes et des étudiants en médecine faisant fonction d'internes. ....	658
Arrêté du ministre de la santé publique du 7 avril 1962 ouvrant un concours pour l'emploi de six (6) officiers de santé de contrôle sanitaire aux frontières .....	658

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Création d'emplois .....	658
Nominations et promotions .....	659
Résultats de concours et d'examens .....	664

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis relatif à l'extension de la convention collective conclue pour Casablanca entre l'Association des maîtres imprimeurs de Casablanca et de sa région et le Syndicat unique du livre de l'Union marocaine du Travail .....	664
Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles). Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 .....	670
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	670

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES**

**Oficio nacional de los resistentes.**

Dahir n.° 1-61-487 de 28 de caada de 1381 (28 de abril de 1962) modificando el dahir n.° 1-61-266 de 7 de rabla I de 1381 (19 de agosto de 1961) creando el Oficio nacional de los resistentes .....	671
--	-----

**Código de la prensa.**

Dahir n.° 1-61-339 de 28 de caada de 1381 (28 de abril de 1962) modificando el dahir de 8 de yumada I de 1378 (15 de noviembre de 1958) sobre el código de la prensa en Marruecos .....	671
---	-----

**Interinidad del ministro de educación nacional.**

Decreto n.° 2-62-252 de 2 de hicha de 1381 (7 de mayo de 1962) designando al Sr. D. Mahammed Bahnini, secretario general del Gobierno, para que desempeñe interinamente las funciones de ministro de educación nacional .....	671
---	-----

**Interinidad del ministro de sanidad pública.**

Decreto n.° 2-62-251 de 2 de hicha de 1381 (7 de mayo de 1962) designando al Sr. D. Mohamed Benhima, ministro de obras públicas, para desempeñar interinamente las funciones de ministro de sanidad pública .....	671
---	-----

**Licenciatura de derecho (ciencias económicas). — Régimen de estudios y de exámenes.**

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 277-62, de 16 de octubre de 1961, modificando y completando el acuerdo del ministro de educación nacional n.° 961-60, de 25 de octubre de 1960, organizando el régimen de estudios y de exámenes para la licenciatura de derecho. ....	671
---	-----

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 279-62, de 16 de octubre de 1961, modificando y completando el acuerdo del ministro de educación nacional n.° 890-60, de 7 de diciembre de 1960, organizando el régimen de estudios y de exámenes para la licenciatura de derecho (ciencias económicas) .....	672
--	-----

**Capacidad en derecho. — Régimen de estudios y de exámenes.**

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 278-62, de 16 de octubre de 1961, modificando y completando el acuerdo del ministro de educación nacional n.° 1046-60, de 7 de diciembre de 1960, sobre organización del régimen de estudios y de exámenes para la obtención de la capacidad en derecho .....	674
--	-----

**Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red Telex.**

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 262-62, de 30 de abril de 1962, por el que se modifica el acuerdo ministerial de 21 de noviembre de 1959, que fija las tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red Telex .....	674
--	-----

**TEXTOS PARTICULARES**

**Delegación de firma.**

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.° 173-62, de 24 de abril de 1962, otorgando delegación de firma .....	674
---	-----

**Permisos mineros.**

Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de abril de 1962 .....	656
Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de abril de 1962 y sometidos a reattribution .....	657
Lista de solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados o rechazadas durante el mes de abril de 1962 .....	657
Lista de permisos de explotación anulados durante el mes de abril de 1962 .....	657
Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de junio de 1962 .....	657

**ORGANIZACION Y PERSONAL  
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

**TEXTOS PARTICULARES**

**Ministerio de sanidad pública.**

*Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 21 de noviembre de 1961, fijando la cuantía de la mensualidad a tanto alzado de los internos y de los estudiantes de medicina que desempeñen funciones de internos* ..... 675

*Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 7 de abril de 1962, anunciando un concurso para cubrir seis (6) plazas de oficiales de sanidad del control sanitario en las fronteras.* 675

**AVISOS Y COMUNICACIONES**

*Índice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1957.* 675

*Aviso de puesta al cobro de listas cobradoras de impuestos directos* ..... 676

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Dahir n° 1-61-437 du 23 kaada 1381 (28 avril 1962) modifiant le dahir n° 1-61-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des résistants.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de S.M. Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-076 du 1<sup>er</sup> ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant ;

Vu le dahir n° 1-61-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des résistants,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 6 du dahir susvisé n° 1-61-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Un secrétariat permanent est chargé de la gestion de l'office.

« Le secrétaire permanent de l'office, nommé par dahir, est assisté dans ses fonctions par un secrétaire permanent adjoint nommé par décret.

« Les pouvoirs du secrétaire permanent sont définis par le conseil d'administration.

« Le secrétaire permanent représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

« Il fait partie, avec voix consultative, du conseil d'administration. »

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1381 (28 avril 1962).*

**Dahir n° 1-61-339 du 23 kaada 1381 (28 avril 1962) modifiant le dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant Code de la presse au Maroc.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de S.M. Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant Code de la presse au Maroc, et les textes qui l'ont modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 70 du dahir susvisé du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) est ainsi modifié :

« Article 70. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence des tribunaux régionaux. »

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1381 (28 avril 1962).*

**Décret n° 2-62-252 du 2 hija 1381 (7 mai 1962) désignant M. M'Hamed Bahnini, secrétaire général du Gouvernement, pour assurer l'intérim du ministre de l'éducation nationale.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-62-174 du 2 moharrem 1381 (16 juin 1961) chargeant M. Youssef ben Abbès, ministre de la santé publique, du ministère de la l'éducation nationale ;

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du Gouvernement, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-61-306 du 25 jourmada II 1381 (1<sup>er</sup> décembre 1961),

DÉCRÈTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — A compter du 7 mai 1962 et pendant l'absence de M. Youssef ben Abbès, ministre de l'éducation nationale, l'intérim sera assuré par M. M'Hamed Bahnini, secrétaire général du Gouvernement.

*Fait à Rabat, le 2 hija 1381 (7 mai 1962).*

*Pour le président du conseil  
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,  
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

**Décret n° 2-62-251 du 2 hija 1381 (7 mai 1962) désignant M. Mohamed Benhima, ministre des travaux publics, pour assurer l'intérim du ministre de la santé publique.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — A compter du 7 mai 1962 et pendant l'absence de M. Youssef ben Abbès, ministre de la santé publique, l'intérim sera assuré par M. Mohamed Benhima, ministre des travaux publics.

*Fait à Rabat, le 2 hija 1381 (7 mai 1962).*

*Pour le président du conseil  
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,  
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 277-62 du 16 octobre 1961**  
modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale  
n° 961-60 du 25 octobre 1960 portant organisation du régime des  
études et des examens en vue de la licence en droit.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 961-60  
du 25 octobre 1960 portant organisation du régime des études et des  
examens en vue de la licence en droit ;

Après avis du conseil de l'université,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 11, 12, 13, 20 et 21, 1<sup>er</sup> alinéa,  
de l'arrêté susvisé du 25 octobre 1960 sont modifiés ou complétés  
ainsi qu'il suit :

« Article 11. — A l'examen de fin de première année, la pre-  
mière épreuve écrite est déterminée par voie de tirage au sort  
« parmi les matières suivantes :

« Théorie générale du droit musulman ;

« Histoire et sources du droit musulman ;

« Droit civil (statut personnel).

« La deuxième épreuve écrite porte sur l'une des matières sui-  
vantes, désignée par voie de tirage au sort :

« Droit constitutionnel et institutions politiques ;

« Droit pénal général ;

« Introduction à l'étude du droit.

« La troisième épreuve écrite porte sur l'une des matières sui-  
vantes, désignée par voie de tirage au sort :

« Économie politique ;

« Institutions internationales ;

« Droit constitutionnel et institutions politiques (si cette matière  
« n'a pas été désignée par le sort pour faire l'objet de la deuxième  
« épreuve) ;

« Introduction à l'étude du droit (si cette matière n'a pas été  
« désignée par le sort pour faire l'objet de la deuxième épreuve) ;

« Droit pénal général (si cette matière n'a pas été désignée par  
« le sort pour faire l'objet de la deuxième épreuve). »

« Article 12. — A l'examen de fin de deuxième année, la pre-  
mière épreuve écrite est déterminée par voie de tirage au sort  
« parmi les matières suivantes :

« Théorie générale du droit musulman ;

« Sources du droit musulman ;

« Institutions du droit musulman (contrats).

« La deuxième épreuve écrite porte sur l'une des matières sui-  
vantes, désignée par voie de tirage au sort :

« Droit civil ;

« Droit administratif.

« La troisième épreuve écrite porte sur l'une des matières sui-  
vantes, désignée par voie de tirage au sort :

« Économie politique ;

« Droit social ;

« Droit pénal spécial ;

« Droit civil (si cette matière n'a pas été désignée par le sort  
« pour faire l'objet de la deuxième épreuve) ;

« Droit administratif (si cette matière n'a pas été désignée par  
« le sort pour faire l'objet de la deuxième épreuve). »

« Article 13. — A l'examen de fin de troisième année, la pre-  
mière épreuve écrite porte sur les sources et institutions du droit  
« musulman.

« La deuxième épreuve écrite porte sur l'une des matières sui-  
vantes, désignée par voie de tirage au sort :

« Droit commercial ;

« Procédure civile ;

« Procédure pénale.

« La troisième épreuve écrite porte sur l'une des matières sui-  
vantes, désignée par voie de tirage au sort :

« Droit civil ;

« Droit international privé ;

« Finances publiques ;

« Libertés publiques ;

« Droit commercial (si cette matière n'a pas été désignée par le  
« sort pour faire l'objet de la deuxième épreuve) ;

« Procédure civile (si cette matière n'a pas été désignée par le  
« sort pour faire l'objet de la deuxième épreuve) ;

« Procédure pénale (si cette matière n'a pas été désignée par le  
« sort pour faire l'objet de la deuxième épreuve). »

« Article 20. — Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des  
« épreuves écrites entraîne l'ajournement du candidat, quel que  
« soit le nombre de points obtenu aux autres épreuves. Il en est de  
« même au cas où le candidat n'aurait obtenu que des notes infé-  
« rieures à 5 sur 20 à deux des épreuves orales. »

« Article 21 (1<sup>er</sup> alinéa). — Si l'enseignement est donné en arabe  
« et en français, l'étudiant doit faire connaître, au début de l'année  
« scolaire, s'il a l'intention de suivre les cours en langue arabe ou  
« en langue française. »

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 25 octobre 1960 est complété par  
un article 24, ainsi conçu :

« Article 24. — Les étudiants ayant subi avec succès les épreuves  
de l'examen de fin de première année de licence en droit (sciences  
économiques ou sciences politiques) pourront s'inscrire en vue de  
préparer la deuxième année de la licence prévue par le présent arrêté,  
après avoir satisfait aux épreuves d'un examen complémentaire, qui  
sera organisé chaque année au mois d'octobre.

« L'examen complémentaire comporte une interrogation orale  
sur chacune des matières suivantes :

Théorie générale du droit musulman ;

Histoire et sources du droit musulman ;

Droit civil (statut personnel) ;

Droit pénal général.

« Chacune des interrogations est notée de 0 à 20. Pour être  
déclaré admis, le candidat doit obtenir au moins la moitié du maxi-  
mum des points susceptibles d'être attribués à l'ensemble des inter-  
rogations. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des interrogations  
entraîne l'ajournement du candidat, quel que soit le nombre de  
points obtenu aux autres épreuves. »

Rabat, le 16 octobre 1961.

D' YOUSSEF BEN ABBÈS.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 279-62 du 16 octobre 1961**  
modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale  
n° 890-60 du 7 décembre 1960 portant organisation du régime des  
études et des examens en vue de la licence en droit (sciences  
économique).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 890-60 du  
7 décembre 1960 portant organisation du régime des études et des  
examens en vue de la licence en droit (sciences économiques) ;

Après avis du conseil de l'université,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 1<sup>er</sup> alinéa,  
16, 1<sup>er</sup> alinéa, 22 et 23, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté susvisé du 7 décembre  
1960 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — L'enseignement théorique comprend les matières suivantes :

	Nombre d'heures hebdomadaires
<i>« Première année. »</i>	
« Économie politique générale .....	3
« Droit constitutionnel et institutions politiques ..	3
« Introduction aux sciences sociales .....	2
« Institutions internationales .....	2
« Introduction à l'étude du droit .....	2
« Géographie économique .....	2
« Mathématiques économiques .....	1
« Statistiques .....	1
<i>« Deuxième année. »</i>	
« Économie politique générale .....	3
« Techniques de planification .....	2
« Comptabilité nationale .....	2
« Histoire des faits économiques .....	2
« Économie de l'Afrique du Nord et de l'Orient « arabe .....	2
« Mathématiques économiques .....	1
« Statistiques .....	1
« Droit civil .....	1
« Droit social .....	1
« Droit administratif .....	1
<i>« Troisième année. »</i>	
« Problèmes structurels du développement .....	3
« Gestion et comptabilité de l'entreprise .....	2
« Économie financière .....	2
« Finances publiques .....	2
« Histoire de la pensée économique .....	2
« Relations économiques internationales .....	2
« Économie rurale .....	1
« Droit économique .....	1
« Droit commercial .....	1

« Article 6. — Sans préjudice de l'article 7, l'enseignement pratique comporte, dans chacune des trois années de licence, une séance hebdomadaire d'une heure et demie pour chacune des matières suivantes :

*« Première année :*

- « Économie politique générale ;
- « Mathématiques économiques (pendant un semestre) ;
- « Statistiques (pendant un semestre) ;

*« Deuxième année :*

- « Économie politique générale ;
- « Mathématiques économiques (pendant un semestre) ;
- « Statistiques (pendant un semestre) ;

*« Troisième année :*

- « Problèmes structurels du développement ;
  - « Gestion et comptabilité de l'entreprise (pendant un semestre) ;
  - « Économie financière (pendant un semestre).
- « L'enseignement pratique porte principalement sur l'économie marocaine. En première année cet enseignement, en ce qui concerne l'économie politique générale, est consacré, pendant un semestre de l'année scolaire, à des conférences de technologie. »

« Article 7. — Les étudiants doivent en outre participer à une conférence de langue étrangère, à raison de deux heures par semaine, dans chacune des trois années.

« Ils ont le choix entre le français, l'anglais ou l'espagnol. Toutefois cette option ne peut s'exercer en faveur d'une langue dans

« laquelle l'étudiant suit les enseignements en vue de la licence « des sciences économiques. »

« Article 12. — A l'examen de fin de première année, la première épreuve écrite porte sur l'économie politique générale.

« La deuxième épreuve écrite porte sur l'une des matières suivantes, désignée par voie de tirage au sort :

- « Mathématiques économiques ;
- « Statistiques.

« La troisième épreuve écrite porte sur l'une des matières suivantes, désignée par voie de tirage au sort :

- « Droit constitutionnel et institutions politiques ;
- « Introduction aux sciences sociales ;
- « Institutions internationales ;
- « Introduction à l'étude du droit ;
- « Géographie économique. »

« Article 13. — A l'examen de fin de deuxième année, la première épreuve écrite porte sur l'économie politique générale.

« La deuxième épreuve écrite porte sur les statistiques.

« La troisième épreuve écrite porte sur l'une des matières suivantes, désignée par voie de tirage au sort :

- « Techniques de planification ;
- « Comptabilité nationale ;
- « Histoire des faits économiques ;
- « Économie de l'Afrique du Nord et de l'Orient arabe. »

« Article 14. — A l'examen de fin de troisième année, la première épreuve écrite porte sur les problèmes structurels du développement.

« La deuxième épreuve écrite porte sur l'une des matières suivantes, désignée par voie de tirage au sort :

- « Gestion et comptabilité de l'entreprise ;
- « Économie financière.

« La troisième épreuve écrite porte sur l'une des matières suivantes, désignée par voie de tirage au sort :

- « Finances publiques ;
- « Histoire de la pensée économique ;
- « Relations économiques internationales. »

« Article 15 (1<sup>er</sup> alinéa). — Les résultats des tirages au sort prévus aux articles précédents sont publiés vingt jours avant l'ouverture de la session. »

« Article 16 (1<sup>er</sup> alinéa). — A chacun des examens de fin d'année, les épreuves orales comprennent une interrogation sur chacune des matières prévues à l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une épreuve écrite, et une interrogation de langue étrangère. L'examen de fin de première année comprend, en outre, une interrogation portant sur l'économie politique générale ou la technologie. »

« Article 22. — Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites ou au rapport de stage ou d'enquête entraîne l'ajournement du candidat, quel que soit le nombre de points obtenu aux autres épreuves. Il en est de même au cas où le candidat n'aurait obtenu que des notes inférieures à 5 sur 20 à deux des épreuves orales. »

« Article 23 (1<sup>er</sup> alinéa). — Si l'enseignement est donné en arabe et en français, l'étudiant doit faire connaître, au début de l'année scolaire, s'il a l'intention de suivre les cours en langue arabe ou en langue française. Cette option est irrévocable. »

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 7 décembre 1960 est complété par un article 25, ainsi conçu :

« Article 25. — Les étudiants ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de première année de licence en droit (sciences juridiques) ou de licence des sciences politiques pourront s'inscrire en vue de préparer la deuxième année de licence prévue par le présent arrêté, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen complémentaire, qui sera organisé chaque année au mois d'octobre.

« Pour les candidats ayant subi avec succès l'examen de fin de première année de licence en droit (sciences juridiques), l'examen complémentaire comporte une interrogation orale sur chacune des matières suivantes :

Économie politique générale ou technologie ;

Mathématiques économiques ;

Statistiques ;

Géographie économique ;

Introduction aux sciences sociales ;

Langue vivante (dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté).

« Pour les étudiants ayant subi avec succès l'examen de fin de première année de licence en sciences politiques, l'examen complémentaire comporte une interrogation orale sur chacune des matières suivantes :

Économie politique générale ou technologie ;

Mathématiques économiques ;

Statistiques.

« Chacune des interrogations de l'examen complémentaire est notée de 0 à 20. Pour être déclaré admis, le candidat doit obtenir au moins la moitié du maximum des points susceptibles d'être attribués à l'ensemble des interrogations. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des interrogations entraîne l'ajournement du candidat, quelque soit le nombre de points obtenu aux autres épreuves. »

Rabat, le 16 octobre 1961.

D<sup>r</sup> YOUSSEF BEN ABBÈS.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 278-62 du 16 octobre 1961 modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 4048-60 du 7 décembre 1960 portant organisation du régime des études et des examens en vue de la capacité en droit.**

#### LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1046-60 du 7 décembre 1960 portant organisation du régime des études et des examens en vue de la capacité en droit ;

Après avis du conseil de l'université,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, 2<sup>e</sup> alinéa, l'article 10, 3<sup>e</sup> alinéa, l'article 16 et l'article 17, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté susvisé du 7 décembre 1960 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2 (2<sup>e</sup> alinéa). — Au moment de la première inscription, « ils doivent produire le diplôme du brevet d'arabe classique, ou du « brevet élémentaire, ou du brevet d'études du premier cycle, ou du « certificat d'études secondaires musulmanes. Sont également auto-  
« risés à s'inscrire en première année de capacité les candidats rem-  
« plissant les conditions requises pour accéder à la classe de seconde  
« des lycées et collèges. Les candidats n'entrant pas dans l'une des  
« catégories précédentes ne pourront s'inscrire en première année  
« de capacité qu'après avoir subi avec succès un examen de culture  
« générale comportant une épreuve écrite unique, d'une durée de  
« trois heures. Cet examen est organisé chaque année dans le cou-  
« rant du mois d'octobre. »

« Article 10 (3<sup>e</sup> alinéa). — La durée de chaque épreuve écrite est  
« de trois heures. »

« Article 16. — Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des  
« épreuves écrites entraîne l'ajournement du candidat, quel que soit  
« le nombre de points obtenu à l'autre épreuve. Il en est de même

« au cas où le candidat n'aurait obtenu que des notes inférieures à  
« 5 sur 20 à deux des épreuves orales. »

« Article 17 (1<sup>er</sup> alinéa). — Si l'enseignement est donné en arabe  
« et en français, l'étudiant doit faire connaître au début de l'année  
« scolaire, s'il a l'intention de suivre les cours en langue arabe ou  
« en langue française. »

Rabat, le 16 octobre 1961.

D<sup>r</sup> YOUSSEF BEN ABBÈS.

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 262-62 du 30 avril 1962 modifiant l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx.**

#### LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx, tel qu'il a été modifié et complété.

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article premier. — .....

PAYS DE DESTINATION	FRANCS-OR INTERNATIONAUX	
	Taxe totale	Quote-part du Maroc
Tunisie .....	2,25	1,125
U.R.S.S. ....	11,75	3
Venezuela .....	45,915	9,948

(La suite sans modification.)

Rabat, le 30 avril 1962.

MOHAMED BEN ABDESLAM EL FASSI.

#### TEXTES PARTICULIERS

**Dahir n° 1-61-325 du 11 kaada 1381 (16 avril 1962) autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une propriété appartenant à l'État.**

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le décret n° 2-58-691 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité municipale, notamment son article 43 ;

Vu la délibération du conseil communal de Marrakech au cours de sa séance du 31 octobre 1960 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Marrakech de la propriété dite « El Grably III », objet du titre foncier n° 8750 M., appartenant au domaine privé de l'État, d'une superficie de quatre-vingt-quinze hectares, trente-six ares, quatre-vingt-quatorze centiares (95 ha. 36 a. 94 ca.), telle qu'elle est délimitée par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale et forfaitaire de sept cent quarante mille dirhams (740.000 DH) payable en dix annuités égales productives d'un intérêt calculé au taux de 3 %.

ART. 3. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1381 (16 avril 1962).

Dahir n° 1-60-336 du 23 kaada 1381 (22 avril 1962) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et de zoning du centre de Souk-el-Khemis-des-Zemamra, province de Casablanca.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 de kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 reheb 1369 (25 avril 1950) relatif à la délimitation du centre du Souk-el-Khemis-des-Zemamra ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte au bureau du cercle de Khemis-des-Zemamra du 19 février au 19 avril 1960 ;

Vu la délibération du conseil communal de Khemis-des-Zemamra au cours de sa séance du 17 décembre 1961 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 7393 et le règlement d'aménagement et de zoning du centre de Souk-el-Khemis-des-Zemamra, province de Casablanca.

ART. 2. — Les autorités communales de Souk-el-Khemis-des-Zemamra sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1381 (28 avril 1962).

## Références :

Dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) (B.O. n° 2083, du 26-9-1952) ;  
Arrêté viziriel du 7 reheb 1369 (25 avril 1950) (B.O. n° 1064, du 16-6-1950).

Dahir n° 1-61-355 du 23 kaada 1381 (28 avril 1962) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre de Jorf-el-Melha, province de Rabat.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 de kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2-57-0428 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) portant délimitation du centre de Jorf-el-Melha ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte au bureau de la circonscription d'Had-Kourt du 12 octobre au 12 décembre 1960 ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 6 février 1961.

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 9777 et le règlement d'aménagement du centre de Jorf-el-Melha, province de Rabat.

ART. 2. — Les autorités communales de Jorf-el-Melha sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1381 (28 avril 1962).

## Références :

Décret n° 2-57-0428 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) (B.O. n° 2328, du 7-6-1957, page 698) ;

Dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) (B.O. n° 2083, du 26-9-1952, p. 2338).

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 173-62 du 24 avril 1962 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,  
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-266 du 9 safar 1378 (25 août 1958) ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) portant constitution du nouveau Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donné à M. Bennani Smirès Mohamed, chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, pour signer ou viser tous actes concernant la gestion du personnel journalier ou occasionnel relevant de cette direction.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 avril 1962.

AHMED EL JOUNDI.

Vu :

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

## ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Liste des permis recherche institués au cours du mois d'avril 1962.

ETAT N° 1.

Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de abril de 1962.

ESTADO N.° 1.

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Cartonier Categoría
20.403	M. Charbit Joseph, commerçant à Talsint.	Rich 1-2 et 3-4.	Signal géodésique : Amelek.	200 <sup>m</sup> N. - 27.000 <sup>m</sup> E.	II
20.404	M. François Lacor, 7, rue Chapi, Tanger.	Casablanca 7-8.	Signal géodésique : djebel Bou-Khelal.	7.200 <sup>m</sup> O. - 2.600 <sup>m</sup> S.	II
20.405	M. Meguellati Hosni, 5, rue d'Asses, Casablanca.	Anoual.	Signal géodésique : Skindis.	5.000 <sup>m</sup> N. - 12.350 <sup>m</sup> E.	II
20.406	MM. Hanini Moulay M'Hamed et Bonahssaine Mohamed ben Driss, Talsint.	id.	Signal géodésique : Bougharaf.	5.100 <sup>m</sup> N. - 5.700 <sup>m</sup> O.	II
20.407	id.	id.	Signal géodésique : Skindis.	9.000 <sup>m</sup> N. - 16.300 <sup>m</sup> E.	II
20.408	Société commerciale et minière du Sahara, 75, rue Colbert, Casablanca.	Tizi-N'Test 1-2 et 3-4.	Signal géodésique : Ourg.	3.900 <sup>m</sup> N. - 700 <sup>m</sup> O.	II
20.409	M. Mohamed Moudoud, boîte postale 25, Ouarzazate.	Rheris 5-6.	Signal géodésique : Bou-Tououri.	3.800 <sup>m</sup> N. - 1.100 <sup>m</sup> O.	II
20.410	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Hzèr 7-8.	Signal géodésique : Sidi-Bouknadel.	6.100 <sup>m</sup> S. - 5.400 <sup>m</sup> E.	II
20.411	id.	Marrakech-Nord 5-6.	Signal géodésique : Taza-Khort.	2.800 <sup>m</sup> N. - 300 <sup>m</sup> E.	II
20.412	M. Georges Descamps, 34, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Bou-Lidam.	700 <sup>m</sup> N. - 3.425 <sup>m</sup> E.	II
20.413	La société « Somimag », 10, avenue des Forces-Armées-Royales, Casablanca.	Hzèr 5-6.	Signal géodésique : Filous.	500 <sup>m</sup> O. - 1.100 <sup>m</sup> S.	II
20.414	La Compagnie minière d'Agadir, 57, avenue Hassan-II, Casablanca.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : L. 144.	5.900 <sup>m</sup> S.	II
20.415	M. Lahcen Gzoumi, 57, avenue Hassan-II, Casablanca.	Jbel Sarhro 5-6, Alougoum 3-4 et Zagora 1-2.	Signal géodésique : Arhembou-Tamell.	16.400 <sup>m</sup> O. - 11.400 <sup>m</sup> S.	II
20.416	M. Ahmed ben Mohamed, boîte postale 7028, Casablanca.	Quarzazate 1-2.	Signal géodésique : Tifirast.	11.900 <sup>m</sup> N. - 6.250 <sup>m</sup> O.	II
20.417	MM. Ameziane el Hassani et Abdellah ben Mohamed, 2 Batha, numéro de la maison 9, Ain-Chouk, Casablanca.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Ouaoumatert.	3.400 <sup>m</sup> N. - 3.600 <sup>m</sup> E.	II
20.418	M. Mohamed Bozarda, 19, rue de Tanger, Segangan.	Melilla.	Signal géodésique : V. Balise 3 <sup>e</sup> .	6.100 <sup>m</sup> N. - 16.475 <sup>m</sup> E.	II
20.419	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Talouine 5-6.	Axe du marabout de Sidi-Bou-Anzar.	1.300 <sup>m</sup> N. - 3.100 <sup>m</sup> E.	II
20.420	id.	id.	id.	900 <sup>m</sup> N. - 900 <sup>m</sup> O.	II
20.421	id.	id.	Axe tourelle nord, maison du cheikh Abdellah ben Abderrahmane, extrémité nord du village de Tinia-gourt.	2.700 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> E.	II



ÉTAT N° 2.  
ESTADO N.º 2.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'avril 1962 et soumis à réattribution, avec période de simultanéité des demandes pendant trente jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication, le terrain étant rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée dans ce délai.

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de abril de 1962 y sometidos a reatribución, con período de simultaneidad de las solicitudes durante treinta días, a partir del primer día del mes que siga a la fecha de publicación, declarándose el terreno libre para la investigación si no se presentase ninguna solicitud en este plazo.

- 19.369 - II - Société minière de Zagora - Zagora.  
18.939 et 18.940 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Meknès 5-6.  
18.909, 18.910, 18.911 et 18.912 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Boujad 3-4.  
15.256 - II - Société nouvelle des mines de l'Baméga - Marrakech-Nord 7-8.  
14.716 - II - Société nouvelle des mines de l'Baméga - Marrakech-Nord 7-8.  
1.254 zn et 1.255 zn - II - Compañía española de minas del Rif - Melilla 5-6.  
1.258 zn - II - Investigaciones y explotaciones mineras - Chechaoune 7-8.  
16.500, 16.501, 16.502, 16.503, 16.504 et 16.505 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Fès-Ouest.  
16.555 et 16.556 - II - Société de prospection et de recherche minière du Djebel Sarhro et du Tamda Ougmar « Sarhro Ougmar » - Ouarzazate 7-8.  
19.593 - II - M. Bouzahir Driss ben Mohamed - El Tnine el Gharbia.  
19.595 - II - MM. Driss et Bensalem Lahlou - Taïdalt.  
19.596 - II - M. Georges Cantarel - Argana 3-4.  
19.597 et 19.598 - II - Bureau de recherches et de participations minière - Taourirt-Oujda-Taroudannt 3-4.  
19.603 - II - M. Abdelkader ben Ahmed - Azrou.  
19.604 - MM. Azouzou ben Abdallah et Ahmed ou Taleb - Itzèr 3-4.  
19.605 - II - MM. Hassan ben Hadj et Brahim ben Ali - Sidi-Bou-Othmane—Tamlett.

ÉTAT N° 3.  
ESTADO N.º 3.

Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés ou rejetées au cours du mois d'avril 1962.

Lista de solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados o rechazadas durante el mes de abril de 1962.

- 16.265 - I - Bureau de recherches et de participations minières - Demnate 5-6.  
16.279 - II - Société des mines de l'Assif el Mal - Marrakech-Sud 5-6.

ÉTAT N° 4.  
ESTADO N.º 4.

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois d'avril 1962.

Lista de permisos de explotación anulados durante el mes de abril de 1962.

- \* 662 - III - Société chérifienne des Sels - Taza.  
665 - III - Société chérifienne des Sels - Fès.  
695 - II - Société minière des Ait Saoum - Tikirt.  
1138 - II - Société chérifienne des Gundafa - Talouët.  
1138, 1139, 1140 et 1141 - II - Société minière marocaine - Somima - Boujad.

ÉTAT N° 5.  
ESTADO N.º 5.

Liste des permis de recherches et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de juin 1962.

Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de junio de 1962.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront annulés.

Les terrains couverts par ces permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (article 42 du dahir du 9 rejeb 1370/16 avril 1951, modifié par le dahir du 30 kaada 1377/18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte sur laquelle le permis est situé.

N.B. — El presente estado se publica con carácter meramente indicativo, pudiendo los permisos que en él figuran ser objeto de una transformación o de una solicitud de renovación que se depositará en el servicio de minas, de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los mismos.

Los permisos, cuya transformación o renovación no haya sido solicitada en el plazo citado anteriormente, serán anulados.

Los terrenos cubiertos por estos permisos no serán, por ministerio de la ley, declarados libres para la investigación (artículo 42 del dahir de 9 de rayab de 1370 - 16 de abril de 1951, modificado por el de 30 de caada de 1377 - 18 de junio de 1958).

En cada permiso figurará por este orden: el número del permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del plano de reconocimiento en que esté situado el permiso.

a) Permis de recherches institués au mois de juin 1955.

a) Permisos de investigación concedidos durante el mes de junio de 1955.

- 16.728 - II - M. Haddou ben Moha ou Ali - Rich 1-2 et 5-6.  
16.764 - II - Société minière d'Aouddine - Kasba-Tadla 1-2 et 5-6.  
16.768 - II - M. Brahim ben Hadj Ali Laghrouch - Jbel Sarhro 7-8.  
16.786 - II - Société des mines de Bou Skour - Jbel Sarhro 1-2.  
16.789, 16.790 et 16.791 - II - Société des mines de Bou Skour - Jbel Sarhro 1-2.

b) Permis de recherches institués au mois de juin 1958.

b) Permisos de investigación concedidos durante el mes de junio de 1958.

- 19.045, 19.046 et 19.047 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Maïder—Bou-Haïara.

c) Permis d'exploitation institués au mois de juin 1958.

c) Permisos de explotación concedidos durante el mes de junio de 1958.

- 1131 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Dadès  
1133 - II - Omnium nord-africain - Tizi-N'Test 5-6.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2272, du 9 février 1962,  
page 222.

Tableau annexe à l'arrêté du 22 décembre 1961 du ministre de l'éducation nationale constatant les résultats des élections des représentants du personnel et nommant les représentants de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'éducation nationale pour les années 1962-1963.

Rubrique II. — Résultats des élections des représentants du personnel (suppléants). Commission n° 7 : professeurs chargés de cours d'arabe :

Au lieu de :

« M. El Gharras Abbès » ;

Lire :

« M. Mokrim Mohamed. »

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Arrêté du ministre de la santé publique du 21 novembre 1961 fixant le taux de la mensualité forfaitaire des internes et des étudiants en médecine faisant fonction d'internes.

#### LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1961) formant statut du personnel de la santé publique, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1959 relatif aux internes des hôpitaux et aux étudiants en médecine faisant fonction d'internes, notamment son article 4 tel qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel en date du 15 février 1960 ;

Vu l'arrêté du 12 août 1955 fixant la mensualité forfaitaire des internes des hôpitaux du Maroc ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1959 fixant le taux de la mensualité forfaitaire allouée aux internes des hôpitaux et aux étudiants en médecine faisant fonction d'internes ;

Après avis de M. le ministre de l'économie nationale et des finances et approbation de M. le secrétaire général du Gouvernement (fonction publique),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté ministériel susvisé en date du 6 août 1959 est rapporté.

ART. 2. — L'article premier de l'arrêté en date du 12 août 1955 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

« Article premier. — Les taux de la mensualité forfaitaire allouée aux internes des hôpitaux et aux étudiants en médecine faisant fonction d'internes des hôpitaux sont fixés ainsi qu'il suit :

« Internes ..... 550 dirhams ;

« Étudiants en médecine faisant fonction d'internes ..... 450 dirhams. »

Rabat, le 21 novembre 1961.

D<sup>r</sup> YOUSSEF BEN ABBÈS.

Arrêté du ministre de la santé publique du 7 avril 1962 ouvrant un concours pour l'emploi de six (6) officiers de santé de contrôle sanitaire aux frontières.

#### LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1961) formant statut du personnel de la santé publique et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1953 fixant le règlement du concours pour l'emploi d'officiers de santé de contrôle sanitaire aux frontières ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi de six (6) officiers de santé de contrôle sanitaire aux frontières est ouvert, dans les conditions fixées par les textes susvisés, à partir du mardi 12 juin 1962 à Casablanca, aux candidats de nationalité marocaine, titulaires du diplôme d'État d'infirmier ou ayant suivi le stage de préparation du contrôle sanitaire aux frontières.

ART. 2. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à Casablanca, au contrôle sanitaire aux frontières, boulevard Moulay-Abderrahmane, à partir du 12 juin 1962. L'appel des candidats qui devront être munis d'une carte d'identité avec photographie aura lieu à 7 h. 30.

ART. 3. — Les demandes de participation au concours devront parvenir au ministère de la santé publique (service du personnel) avant le 12 mai 1962.

Les candidats n'appartenant pas à l'administration joindront à leur demande :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait de fiche anthropométrique ;

3° Un certificat médical constatant l'aptitude à l'emploi sollicité et l'absence de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale.

Les candidats appartenant à une administration feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique.

Tout candidat devra mentionner sur sa demande qu'il s'engage d'accepter, en cas de succès au concours, l'affectation et la résidence qui lui seront assignées par le ministre de la santé publique.

Les candidats devront éventuellement mentionner, dans leur demande d'inscription, les épreuves facultatives de langues étrangères qu'ils désirent subir et la langue dans laquelle ils désirent composer.

ART. 4. — La liste d'inscription ouverte au ministère de la santé publique sera close le 12 mai 1962.

Rabat, le 7 avril 1962.

D<sup>r</sup> YOUSSEF BEN ABBÈS.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Création d'emplois.

Par arrêté du président du conseil du 20 février 1962 il est créé au chapitre 10, article premier (présidence du conseil - secrétariat général du Gouvernement) du budget général de l'exercice 1962, les emplois ci-après :

#### CRÉATION D'EMPLOIS.

##### Personnel de service et plantons.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

2 mokhaznis.

#### TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

##### Service administratif et financier.

1 emploi de sous-directeur en 1 emploi de directeur adjoint.

##### Personnel de service et plantons.

5 emplois de mokhaznis en 5 emplois d'agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie.

## Nominations et promotions

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A compter du 2 juin 1961 : M. Abdelkhalék Torrès est nommé ambassadeur du Maroc auprès de la République arabe unie. (Dahir n° 1-61-281 du 8 kaada 1381/13 avril 1962.)

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Fassi Fihri Abderrahman est nommé ambassadeur du Maroc à Khartoum. (Dahir n° 1-61-390 du 8 kaada 1381/13 avril 1962.)

A compter du 15 juillet 1961 : M. Thami Ouazzani est nommé ambassadeur du Maroc en Yougoslavie. (Dahir n° 1-61-277 du 8 kaada 1381/13 avril 1962.)

\*  
\* \*

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont confirmés dans leur emploi en qualité de :

Attachés de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : MM. Chkaïl Abed, Ghezala Mokhtar et Sefrioui Houcine ;

Attachés de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1960 et nommés attachés de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. El Bekraoui Si Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Chekeïri Bouazza ;

Sont nommés :

Attachée de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du 15 décembre 1958 : M<sup>lle</sup> Dayan Marie, rédactrice temporaire ;

Secrétaires administratifs, de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : MM. Boubkkaoui Mohamed, Lasri Ahmed ben Salah, Mehdaoui Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Taoufik Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. Daimoussi Abdellatif, secrétaires administratifs stagiaires ;

Commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1960 : M. Bouya Hassan, commis stagiaire ;

Sont reclassés, en application de l'article 4 du dahir du 9 mars 1959 :

Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Benkirane Mohamed, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

Commis :

De 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1959, avec ancienneté du 8 novembre 1958 : M. Stali Mohamed, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

De 3<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> août 1958, avec ancienneté du 16 février 1958 : M<sup>lle</sup> Cherkaoui Gasmî Lalla Touria ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959, avec ancienneté du 16 mars 1958 : M. El Archi Salah ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Souhami Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1958, avec ancienneté du 16 janvier 1958 : M. Tomatic Benyounés,

commis de 3<sup>e</sup> classe ;

Sont titularisés, en application du dahir du 9 mars 1959, du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

Commis de 3<sup>e</sup> classe :

Reclassé commis principal de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Amr Almeïti, commis d'interprétariat temporaire ;

Reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Miri Fadel, secrétaire de langue arabe journalier ;

Reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 30 septembre 1957 : M. Beïfquih Mohamed, commis temporaire ;

Reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 21 février 1957 : M. El Qortobi Ahmed, dactylographe temporaire ;

Reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 16 novembre 1957 : M. Achour Bachir, iqih journalier ;

Reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 23 septembre 1957 : M. Azzouzi Houmane, commis temporaire ;

Reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 21 décembre 1956 : M. Bouazzaoui Abdelkader, agent public ;

Commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe et reclassé commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Mouloudi Abdeslam, agent d'état civil ;

Agents publics du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

De 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon et reclassé agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté de 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Messoudi Halla, agent public temporaire ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Bentires Mohamed, chauffeur de voiture de tourisme journalier ;

Sont promus chefs de division :

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Didouh Abdelkader, chef de division, 3<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Bouazza Mohamed, chef de division, 2<sup>e</sup> échelon ;

Attachés :

De 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Jorio Hassan, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> classe :

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Fizazi Ahmed, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Kouha Abdelrazak, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1961 : M. Kabbour Benyounés, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Issan Mardouché ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Mnebli Mahdi ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. Chafai Benyabia Mohamed,

attachés de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> classe :

3<sup>e</sup> échelon :

Du 14 mars 1961 : M. Biade Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Fedol Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. Taïeb Moussa ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Ahmed ben Musa Resok ;

Du 1<sup>er</sup> août 1961 : MM. Abdallah Al Ouazzani Briche et Zemmouri Mohamed,

attachés de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M<sup>lle</sup> Cohen Madeleine, attachée de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

Chefs de bureau d'interprétariat :

De classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Akbani Hadj Hamida, chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon ;

1<sup>er</sup> échelon (avant 2 ans) du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Ahmed ben Messaoud, chef de bureau d'interprétariat hors classe ;

De 1<sup>re</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Issad Mohamed Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Rahal Abdessamad ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Souih Abdelkader,

chefs de bureau d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe ;

De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Settouti Abdallah, chef de bureau d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

*Interprètes :**Hors classe :*Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Zalla Belkacen ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Cherrak Houcine,interprètes de 1<sup>re</sup> classe ;De 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Mammari Abdelkader, interprète de 2<sup>e</sup> classe ;Chef de comptabilité, échelon exceptionnel du 1<sup>er</sup> mai 1961 : M. Bennani Mohammed, chef de comptabilité de classe exceptionnelle, 4<sup>e</sup> échelon ;*Secrétaires administratifs :**De 1<sup>re</sup> classe :*2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. El Amrani Jamal Mohamed, secrétaire administratif de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;*1<sup>er</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Fenjrou Abdelhafid ;Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Dlimi Lahcene, secrétaires administratifs de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon ;*De 2<sup>e</sup> classe :**5<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Chebihi Mohamed Aomar ;Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Belkacem Brahim, secrétaires administratifs de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ;*4<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Chebihi Ahmed ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Chebihi Mohamed Aomar ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Belkacem Brahim ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Chemao el Fihri Ahmed, secrétaires administratifs de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ;*3<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Oulamine Hammou ou Moha ;Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Chemao el Fihri Ahmed ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Lanbari Maati ;Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Ouzir Driss ;Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Abouaidane Larbi ;Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : MM. Lahlimi Alami Mohamed et Zegrari Ahmed ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : MM. Bouayad Mohamed, Danuri Bouchaïb et Zerouali Ouairi Abdellatif,secrétaires administratifs de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;*2<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Kabli Bouchaïb ;Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Hanafi Abderrahman ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Bensaïd Abderrahim ;Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Fethi Mohammed ;Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Sekkour Moulay Boujemaâ ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Krada Mohamed ;Du 1<sup>er</sup> août 1961 : MM. Badry Si M'Hamed et Squalli Housaïni Mohamed ;Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Baroudi Benaïssa ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : MM. Alami Mohy Eddine et Cohen Simon ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : MM. Azerhoumi Larbi, Jouhari Ouraïni Bensalem et Lalami Abdellatif,secrétaires administratifs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;*Secrétaires interprètes :*De 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Hanafi Abderrachid, secrétaire interprète de 2<sup>e</sup> classe ;*De 3<sup>e</sup> classe :*Du 1<sup>er</sup> mai 1961 : M. Guessous Mohamed ;Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Bouzouzou Allal ben Ali ;Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Abdelkader Chati,secrétaires interprètes de 4<sup>e</sup> classe ;De 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Ahmed Abdossalam el Amri, secrétaire interprète de 7<sup>e</sup> classe ;De 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Mohammed Abdelkader Demga, secrétaire interprète de 8<sup>e</sup> classe ;*Commis d'interprétariat chefs de groupe :**Hors classe :*Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Senhadji Benaïssa ;Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Arrar Boumédienne,commis d'interprétariat chefs de groupe de 1<sup>re</sup> classe ;*De 1<sup>re</sup> classe :*Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Bensalem Mahmoud ;Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Gasni Saad ben Ahmed ben Saïd,commis d'interprétariat chefs de groupe de 2<sup>e</sup> classe ;*De 2<sup>e</sup> classe :*Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Ghezzer Mohamed Saïd ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Sadak Taïbi ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. Zeghadi Mohamed ben Mohamed, commis d'interprétariat chefs de groupe de 3<sup>e</sup> classe ;De 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Gharbi Kaddour, commis d'interprétariat chef de groupe de 4<sup>e</sup> classe ;De 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Zighni Maamar ben Youssef, commis d'interprétariat de classe exceptionnelle avant 3 ans ;*Commis d'interprétariat principaux :*De classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1<sup>er</sup> mai 1961 : M. Chafi Ahmed, commis d'interprétariat principal hors classe ;*Hors classe :*Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Baroudi Mohamed ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : MM. Mohamed oud Amar et El Fehri Hamdoun ;Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Essaifi Ahmed ;Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. El Gourty Abdesalam,commis d'interprétariat principaux de 1<sup>re</sup> classe ;*De 1<sup>re</sup> classe :*Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Omar Sefiani ;Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Ais Djelloul,commis d'interprétariat principaux de 2<sup>e</sup> classe ;*De 2<sup>e</sup> classe :*Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Ahmed ben Hadj Mohamed ;Du 1<sup>er</sup> mai 1961 : M. Sennou Abdeljebbar ;Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Saydi M'Hammed ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Benhayoum el Hamdi ;Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Sebbah Boukhari,commis d'interprétariat principaux de 3<sup>e</sup> classe ;*De 3<sup>e</sup> classe :*Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Belhassan Mohamed ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Bousekri Ahmed ;Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Sebli Mohamed ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Ezzaf Cherqui ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Jibrane Seddik,commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe ;*Commis d'interprétariat :**De 1<sup>re</sup> classe :*Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Lkhaoua Ielloul ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Aboulhorma Mohammed ;Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. Laïssaoui Mohammed ;Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. El ~~Hamoudi~~ Ahmed ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Chkounda Abdennebi ;Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Abdelmounni Mohammed ;Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Bennani Baïti Mohammed ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Benhayoum Sadafine Abdelkhalq ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : MM. Kheddam Mohammed et Ali Chaouch Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : MM. Babahsin Smaïl, Bahri Hassan, Morad Mohamed, Mouqsete Driss, Senhadji Mohammed et Snoussi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : MM. Gherib Mostafa et Senhadji Abdesselam ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Tebba Abdelkébir, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe ;

*De 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Bennani Baiti Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Mezouar Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. Cadi Kabbour ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : MM. Maghraoui Ahmed et Bindar Hamid ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. El Barraq Abdelkader ;

Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Hamdani Abdalla ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : MM. Bernoussi Abderrahmane et Zerhouni Driss ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Radouan Layachi ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Mehdi Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Benjâda Bouchaïb,

commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis principaux :*

*De 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Mohamed ben Miloud ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Moulay Rachid Mostafa ;

Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Ramaoun Nourredine ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Rahali Abdelkader,

commis principaux de 2<sup>e</sup> classe ;

*De 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Missoum Omar ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Labib Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Karim Hamdoun,

commis principaux de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis :*

*De 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> février 1960 : M. Saoud Thami ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : MM. Mohammed ben Abdel-Lah Achach et Rahal Abdel-Haq Al Mansour ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Mohammed el Hach Mohammed el Fartaj ;

Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Chaouki Brahim,

commis de 2<sup>e</sup> classe ;

*De 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Chaouki Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Hassani Moulay Lhassane ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Haki Driss ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. Oufsou Hassan ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M<sup>lle</sup> Acoca Aimée, MM. Aftaoui Mohammed, Mellouki Mohamed et Tomatiche Benjounès ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Chakor Mustapha ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : MM. Bouhouta Azzouz, Mouloudi Abdesselam et Benkirane Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Naoui el Mostafa ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : MM. Ahmed Abdoullah Azzouz, Boumediene Jilali Haj Boumédien, El Guennouni Mohamed et Mohamed Amar el Abdelami ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Allali Smaïl ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1961 : MM. Adnani Ahmed, Ahmed ben Mohammed ben Amar et Mohammed ben Mohamed Busidi el Meyresi ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Dabbi Abdallah ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M<sup>lle</sup> Moryoussef Collette, MM. Abdellatif Hach Mohamed Aamar et Fadili Ouazzani ;

Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M<sup>lle</sup> Addi Dolly ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : MM. Bouchta ben Sid Mohamed et Mohammed ben Emdefal Akhrif ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Chadli Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : MM. Abdelkader Mohamed Dagali, Dersi Brahim, El Morsli Abdesslam ben M'Hamed et Sidate Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Karra Jilali,

commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaires, ex-de contrôle :*

*De 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Kadichou Sliman ben Abdelkader ben Sayah, secrétaire, ex-de contrôle de 2<sup>e</sup> classe ;

*De 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Ennair Driss ;

Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Benhmidane Yacine,

secrétaires, ex-de contrôle de 3<sup>e</sup> classe ;

*Dactylographes, 5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M<sup>lle</sup> Ammouial Myriam ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M<sup>me</sup> Moyal Étoile,

dactylographes, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Employés de bureau :*

*De 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Hammadi ben Aomar ben Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Mohammed Zaïn Al Aabidine ben Al Maki, employés de bureau de 2<sup>e</sup> classe ;

*De 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Mohamed ben El Aalami ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Mohammed ben Mekki Al Barrak,

employés de bureau de 3<sup>e</sup> classe ;

*De 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> février 1961 : MM. Abdessalam Al Sadik Kaïsoune et Mohammed Hacî Mohammadi Morabet ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Mohammed ben Mohammad Al Outazzani, employés de bureau de 4<sup>e</sup> classe ;

*De 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Ali Abdesselam Amelu el Azgari, employé de bureau de 5<sup>e</sup> classe ;

*De 5<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Mohammed ben Ahmed Rabhi ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Abdel-lah Hadj Ahmed Abdel-lah ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : MM. Aïssa ben Mimoun Al Yraki et Mohammed ben Laarbi ben Abdesselam Aaluch,

employés de bureau de 6<sup>e</sup> classe ;

*Agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie :*

*5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Ouchen M'Barek, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Dafal Abdessadaq, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Chefs chaouchs* de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : MM. Tanani Aïssa et Yassine Omar, chaouchs de 4<sup>e</sup> classe ;

*Chaouchs :*

*De 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Doghmi Tahar, chaouch de 3<sup>e</sup> classe ;

*De 7<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Mohamed ben Rahal ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. Mohamed ben Aomar, chaouchs de 8<sup>e</sup> classe ;

Est rétrogradé et versé dans le cadre des employés de bureau de 6<sup>e</sup> classe du 14 octobre 1961, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Quaisse Ahmed, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

Sont rayés des cadres du personnel du ministère de l'intérieur :

Du 2 septembre 1959 : M. Lemtiri Belhaj Mohamed, commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe, appelé à d'autres fonctions ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M<sup>lle</sup> Bendavid Beya, sténodactylographe de 6<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M<sup>me</sup> Benzaquen Esther, dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 14 octobre 1961 : M. Cohen Albert, secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 26 décembre 1961 : M. Guelzim Abdellatif, secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, par révocation avec maintien des droits à pensions ;

Du 14 octobre 1961 : M. El Farouki Ahmed, commis de 3<sup>e</sup> classe, par révocation.

(Arrêtés des 21 octobre 1958, 3, 26 octobre, 7, 28 novembre 1960, 2 janvier, 9 février, 26 septembre, 16, 20, 21, 30 novembre, 1<sup>er</sup>, 5, 7, 18, 19, 26 décembre 1961, 2, 3, 9, 10, 20, 24, 26 janvier, 13, 28 février, 19 et 23 mars 1962.)

\*  
\*  
\*

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Sont promus *adjoints techniques agricoles de 5<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. Mimoun Mohamed Hamou, de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1959 ;

Du 11 avril 1961 : M. Tadlaoui Mouhcine Hamadi Driss, de 4<sup>e</sup> classe du 11 juin 1958.

(Arrêtés du 17 février 1962.)

\*  
\*  
\*

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Sont nommés :

*Inspecteur des établissements pénitentiaires de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : M. Alaoui el Msamri Moulay Mehdi ;

*Économiste de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Taïf Bouchaïn ;

*Surveillants commis-greffiers* :

*De 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. El Amrani Abdessatar ;

*De 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Lamouri Abdelaziz ;

*De 3<sup>e</sup> classe* du 14 juillet 1960 : M. Khanlicini Mohamed ;

*Sous-chef d'atelier de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1961 : M. Khetlane Kitani ;

*1<sup>ers</sup> surveillants de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1961 : MM. El Ouardi M'Hamed et Lambarki Mohamed ;

*Surveillant de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. Azagoury Joseph ;

*Surveillant de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. El Madani Abdeslam Mohamed ;

*Surveillant de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Berrada Hassan ;

Est nommé et titularisé *surveillant de 6<sup>e</sup> classe* du 8 février 1959 : M. Moulay Idriss ben Moulay Ali ;

Sont recrutés :

*Surveillante de prison stagiaire* du 12 juin 1961 : M<sup>me</sup> Sehaba Boutayna ;

*Surveillants de prison stagiaires* :

Du 6 septembre 1961 : M. Soufi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. Kimakh Ahmed ;

Du 10 avril 1961 : M. Laanaya Mohammed ;

Du 12 juin 1961 : M. Obeidal Mohamed ;

Du 8 juin 1961 : M. Alaoui Abderrahman ;

Du 22 mai 1961 : M. Brahim Amor ben Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Boulajoul Seddik ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Chayabaynou Abderrahmane ;

Du 22 novembre 1961 : M. Laafari Abdelmajid ;

Du 20 avril 1961 : M. Harrag Mohammed ;

Du 11 septembre 1961 : M. Haimoudi Saïd ;

Du 24 juillet 1961 : M. Morraji Ahmed ;

Du 21 septembre 1961 : M. Ikram Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Ragi Abdallah ;

Du 11 septembre 1961 : M. Ouabbi Mimoun ;

*Gardiennne stagiaire* du 16 janvier 1961 : M<sup>me</sup> Youssefi Malki Fatima ;

*Gardiens de prison stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Abdelkader Loukili ;

Du 16 juin 1961 : M. Fakir Abdekader ;

Du 12 juin 1961 : M. Simou Abdallah ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : MM. Altar Larbi et Lambarki Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Soldi Jilali ;

Du 20 juin 1961 : M. Sadani Brahim ;

Du 7 avril 1961 : M. Mouaouya Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Larbi Khomsi ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Abdeslam Zian ;

Du 22 mai 1961 : M. Jebbar Mohamed ;

Du 16 juin 1961 : M. Driss Benzine ;

Du 15 janvier 1961 : M. Bouaddi Ali ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Yamani Abderrahim ;

Du 12 juin 1961 : M. Simou Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Benfaïda Mustapha ;

Du 20 juin 1961 : M. Kaïssa Abdallah ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. El Miri Abdelkader ;

*Gardiens de prison hors classe* :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Hassan ben Bouchta ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Guendouze Driss ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Ahmed ben Mohamed Es Kara ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Mohamed Boulaïd ben El Hossain ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Mohamed ben Ahmed el Gomari ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Mahjoub ben Mohamed Cherradi ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Sebbar Abderrahmane ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Renebaoui Abdelkader ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Mohamed Bou-Chetat Abderrahmane ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Ahmed ben Hamouch ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Sellam Layachi el Bardaï ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Torbi Maati ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Mohamed Ali Hayani ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Mohamed Abdelkrim Soussi ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Emfedal Mohamed Dekoun ;

*Gardiennes de prison hors classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M<sup>me</sup> M'Fedla bent Ahmad ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M<sup>me</sup> Mliount bent Allal Caddur el Maz-zouzia ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M<sup>me</sup> Hadduch Mohamed Hach Haddu ;

*Gardiens de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Moulay Mohammed Liasidi Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Benalla Boubker ;

Du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Abdeslam el Aïssaoui el Tetouani ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Alami Ahmed el Mecqui Lahsrani ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Azzouz Reddad ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Belqola Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : MM. Ezzakkari Abdeslam ben Ahmed ben Abdeslam el Mohammed Drissi ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Hebab Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Abdeslam Kebiri ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Mohamed Ahmed ben Tahar ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Mohamed Saïd Allal Sarguini ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. El Mahjoub M'Barek ben Ali ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. El Mansouri Driss ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Mohamed ben Abdelkader Bouya-Biaui ;

*Gardiennes de prison de 1<sup>re</sup> classe :*

- Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M<sup>me</sup> Habiba bent Omar ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M<sup>me</sup> Taanani Amar Minun ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M<sup>me</sup> Fatima el Mefedal el Mesbahi ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M<sup>me</sup> Rahma bent Mohamed Chaïb et Amina bent Nasser Abdeslam ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M<sup>me</sup> Rahma Messode bent Hadou ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M<sup>me</sup> Tamou Sid Abdeslam ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M<sup>me</sup> Zohara bent Nasar Faraji ;

*Gardiens de prison de 2<sup>e</sup> classe :*

- Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Bouizdad Ali ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Bouhajbane Taïbi ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. Omar Larbi Omar ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Kachemir Mouloud ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Driza Driss ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Abderrahmane ben Abdeslam Ghannani ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Abdeslam Mohammed Kaddur ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Rghioui Hachem ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Kannaoui Aomar ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Tamarj Bouazza ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Lafrique Boujema ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Houssi Benaïssa ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Mohamed ben Djilali el Charradi ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Selmane Larbi ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Larbi ben Abdelkader ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Mohamed Mohammed Meydubi ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Mohamed Allal Kaddour ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Abdelkader Mohamed Haddu ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Ahmed Lallel el Rahali ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Settar Mossadek ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Allal ben Mequi el Fassi ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Mohamed el Hamdouni el Hassan ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : MM. Berchioui Abdesselam et Azfoud Mehdi ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Mohammed ben Amar Mohammed el Ouriachi ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. Mohammed Badali Yilali ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Mohamed Ahmed Akaarir ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Raziki Abdelmoula ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Abderrahmane ben Idriss el Djelari Larachi ;

*Gardiennes de prison de 2<sup>e</sup> classe :*

- Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M<sup>me</sup> Tanjaoui Khaddouj ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M<sup>me</sup> Zineb bent Hadj Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M<sup>me</sup> Benahmed Kheïra ;

*Gardiens de prison de 3<sup>e</sup> classe :*

- Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Hafidi Abdallah ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Hadini Abderrahmane ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Miara Alla ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Regragui Abdeslam ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Boujandar Abdelkrim ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Alaoui Hanafi Abbès ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. Sbaï Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : MM. El Mountacir Fattah ben Abdenbi et Khoyi Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Idrissi Kassem ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : MM. Benachir Labzioui et Baddaq Larbi ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. El Maazouzi Driss ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Jrhali Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Ouakkouch Miloudi ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. Ismaïli Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Bouideriane Mohamed ;

- Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Bouzerda Ali ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. El Benaye Bouchaïb ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Hayate el Miloudi ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. Abida Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : MM. Bouchari Miloudi, Mouloud Aomari et Kouche Ahmed ;

- Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Belfkih Larbi ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Tajmout Moulay Tayeb ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Hafdi Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Faradj Djillali ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Zrara Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Ben Ali Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Jouihar Hammadi ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. Chabel Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Eddaoui Seddik ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Dasser Ali ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Harnaf Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Touira Boughaba ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Lahouinia Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Rahmani Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : MM. Bouayoune Bougrine et Chaab Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Ahmed ben Moulay Ali ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. El Kharassi Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Essalmi ben Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Choukri Blal ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. El Antaki Moulay Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Markaoui Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Nakrachi M'Barek ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Sefouane Rahhal ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Oraïch Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. El Bouchi Bti Hassan ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. El Hassan el Raisuni Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Ben Radia Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Maauri Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Harti Bouselham ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Ettaïb Miloudi ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Oucherif Hassan ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. Akasbi Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1960 : M. Jbilou el Joumri el Mahjoub ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Assib Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : MM. Ben Abdeslam Lazibi Mohamed et Mohamed ben Lhoussine Boulahar Errifi ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : MM. El Wahbi Miloudi et Ismaïl Lahoussine ;

- Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. El Maslouhi Lahcen ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Oulhadj Salah Omar ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1960 : MM. Benaïssa ben Maamar, Chiba Abraed, Rouhi Bouih, Chaouki Falah et Nouri Larbi ;

- Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Chouafa Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Selmane Larbi ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Anik Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Sabraoui Bouazza ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Essabir Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Khiyat Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Ahmed ben El Arbi Lahcen ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Alaoui Ismaïli Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Belmamoun Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. El Harim Boukker ;

*Gardiennes de prison de 3<sup>e</sup> classe :*

- Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M<sup>me</sup> Errich Jemia ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M<sup>me</sup> Sahli Tamou ;  
 Gardien de prison de 4<sup>e</sup> classe du 15 décembre 1960 : M. Errouijel Mohammed ;

**Gardiens de prison stagiaires :**

- Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Mandri Omar ;  
 Du 15 mai 1961 : M. El Baraka Mohammed ;  
 Du 8 mai 1961 : M. Bellaouchi Abderrahmane ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Chahdi Mohammed ;  
 Du 22 mai 1961 : M. Mohammed Hadj Mohamed ben Charqui ;  
 Du 13 mai 1961 : M. Mustapha ben Sliman ;

**Gardiennes de prison stagiaires :**

- Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M<sup>lle</sup> Hnia Cherkaoui ;  
 Du 6 avril 1961 : M<sup>me</sup> El Alaoui Saadia ;

Sont rayés des cadres du ministère de la justice (administration pénitentiaire) :

- Du 15 août 1961 : M. Aït Benalla ;  
 Du 5 juin 1961 : M. Sabri Abderrahmane ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Benjelloul Mohammed, surveillants de 6<sup>e</sup> classe, démissionnaires ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. El Bouhali Benaceur, gardien de prison de 4<sup>e</sup> classe ;  
 Du 15 octobre 1960 : M. Bouhamidi Ahmed, sous-chef d'atelier, 7<sup>e</sup> échelon, démissionnaire ;  
 Du 15 juin 1961 : M. Filali Abdelmalek, licencié ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Chegraoui Ahmed, décédé ;  
 Du 10 octobre 1961 : M. Benjelloun Ahmed, décédé, surveillants de 6<sup>e</sup> classe ;

Est rayé des cadres du ministère de la justice (administration pénitentiaire) et mis à la disposition du Gouvernement français du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Masanelli Xavier, surveillant chef hors classe ;

Il est mis fin à leur fin de stage et sont rayés des cadres du ministère de la justice (administration pénitentiaire) :

- Du 15 janvier 1962 : M. Obeïdat Mohammed ;  
 Du 16 septembre 1961 : M. Brahim Amor ben Ahme l ;  
 Du 29 septembre 1961 : M. Kimakh Ahmed ;  
 Du 8 novembre 1961 : M. Bahter Abbès ;  
 Du 29 septembre 1961 : M. Belout Houmad ;  
 Du 31 juillet 1961 : M. Fakir Abdelkader ;  
 Du 20 septembre 1961 : M. Kalida Ismaïl ;  
 Du 17 octobre 1961 : M. Wahid Mohamed, surveillants de prison stagiaires ;

Sont rayés des cadres du ministère de la justice (administration pénitentiaire) :

- Du 17 février 1961 : M. Jaouane Houssaïn, gardien de prison de 4<sup>e</sup> classe, décédé ;  
 Du 17 <sup>no</sup> 1961 : M. Regragui Ahmed, gardien stagiaire ;

Sont révoqués de leur emploi sans suspension de leurs droits à pensions et rayés des cadres du ministère de la justice (administration pénitentiaire) :

- Du 16 mai 1961 : M. Rabli Mohamed ;  
 Du 22 août 1961 : MM. El Hajji Hamza et M'labeled Ali, gardiens de prison de 4<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 4 octobre 1960, 2, 10, 30 mars, 6, 7, 12, 24, 27 avril, 10, 13, 15, 22, 25, 29 mai, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup>, 9, 11, 15, 31 août, 2, 6, 8, 9, 11, 25, 28 septembre, 4, 6, 12, 14, 18, 23 octobre, 10, 17, 18, 20, 29 novembre 1961, 9, 18 janvier, 26 février et 29 novembre 1962.)

\*  
\*  
\*

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES**  
**TRÉSORERIE GÉNÉRALE**

A compter du 13 septembre 1961 il est mis fins aux fonctions de M. Cretin André. (Dahir n° 1-61-309 du 16 chaoual 1381/23 mars 1962.)

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**

Est nommé en qualité de directeur de l'air à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Yaula Saïd. (Dahir n° 1-61-061 du 3 chaoual 1380/20 mars 1961.)

**Résultats de concours et d'examens.****Concours pour l'emploi d'adjoint technique du génie rural stagiaire.**

Sont admis : MM. Hamou Ali Mohamed, Boyazza Mohamed, dit « Touzani », Khaï Ahmed, Derhams Omar, Amor Tijani, Talbi Ahmed, Hamou Simon et El Bertai ben Aïssa.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2578, du 23 mars 1962, page 443 (1<sup>re</sup> colonne).

**a) Inspecteurs de la répression des fraudes.**

Concours interne : MM. Benabdellah M'Hamed et Abchir Mohamed ;

Concours externe : M. Hminna Youssef.

**b) Inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.**

Concours interne : MM. Ktiri Omar et Belaïd Yagoubi ;

Concours externe : MM. Yousfi el Bekkaye, Ibn Majdoub Hassani Mohamed, Lamri Mustapha, Elekchini Ahmed et Medaghri Alaoui Chakib.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**Avis relatif à l'extension de la convention collective conclue pour Casablanca entre l'Association des maîtres imprimeurs de Casablanca et de sa région et le Syndicat unique du livre de l'Union marocaine du travail.**

En application de l'article 24 du dahir n° 1-57-067 du 16 ramadan 1376 (17 avril 1957) relatif à la convention collective de travail, le ministre délégué au travail et aux affaires sociales envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application territorial et professionnel, la convention collective et ses annexes, conclue le 10 juin 1958 entre l'Association des maîtres imprimeurs de Casablanca et de sa région et le Syndicat unique du livre de l'Union marocaine du travail, remaniée et mise à jour au 10 juin 1961, dont le texte est annexé au présent avis.

Dans un délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis au Bulletin officiel, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 24 du dahir n° 1-57-067 du 16 ramadan 1376 (17 avril 1957) relatif à la convention collective de travail, de faire connaître leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des affaires sociales à Rabat.

\*  
\*  
\*

**Convention collective régissant les rapports entre employeurs et salariés des imprimeries de Casablanca et de la province de Casablanca.**

Les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La présente convention régit les rapports entre :

d'une part :

l'Association des maîtres imprimeurs de la ville de Casablanca et de la province de Casablanca ;

d'autre part :

le Syndicat du livre U.M.T., Bourse du travail, 222, avenue des Forces-Armées-Royales à Casablanca.



Elle est conforme aux intérêts généraux de la profession et des parties signataires.

Les clauses ont un caractère de réciprocité et les parties contractantes en reconnaissent les avantages comme la nécessité d'en garantir loyalement l'application.

Cette convention ne peut avoir aucun effet restrictif sur les conditions de travail meilleures déjà appliquées et sauvegarde les avantages individuels.

#### DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention ne pourra être révisée ou dénoncée avant l'expiration d'une période de trois ans, à dater du 10 juin 1961, c'est-à-dire avant le 10 juin 1964.

Toutefois l'annexe I, salaires minima des différentes catégories pourra être révisée annuellement sous préavis d'un mois donné avant le 10 juin. La convention se reconduira ensuite par tacite reconduction triennale pour une durée indéterminée.

Toute demande de dénonciation ou de révision, par l'une ou l'autre des parties devra être présentée un mois au moins avant l'expiration de la période triennale en cours.

Au cas de dénonciation ou de révision, les parties s'engagent à ne recourir à aucun moyen extrême pendant le mois de préavis. La dénonciation ou la demande de révision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'une ou l'autre de ces demandes devra être accompagnée d'un projet nouveau, total ou partiel, afin que les pourparlers puissent s'engager sans retard et dans un délai qui ne pourra excéder quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

A l'expiration de ce délai, si aucun accord n'est intervenu, la demande de révision sera réputée caduque et la convention continuera à être applicable sous réserve des droits des parties à défendre leurs intérêts.

Les dispositions soumises à révision devront faire l'objet d'un accord dans un délai de deux mois.

#### LIBERTÉ SYNDICALE.

ART. 2. — Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait pour un employé d'appartenir ou non à un syndicat ou à un parti politique ou à une confession religieuse pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne la conduite ou la répartition du travail.

Si un travailleur congédié conteste le motif de son congédiement comme prononcé en violation du droit syndical, les deux parties s'emploieront à préciser les faits et à rechercher au cas litigieux une solution équitable en recourant au besoin à la procédure prévue à l'article 4 de la présente convention. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit des intéressés d'obtenir judiciairement réparation des préjudices allégués.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois, en particulier à celles qui protègent la propriété et la liberté du travail.

Les représentants syndicaux seront reçus par la direction de l'entreprise chaque fois que cela sera nécessaire.

Dans chaque entreprise, un panneau d'affichage sera réservé exclusivement aux communications syndicales.

#### DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL.

ART. 3. — Dans chaque établissement il est institué des délégués titulaires et des délégués suppléants élus par le personnel.

Les délégués du personnel ont pour mission :

De présenter aux employeurs toutes réclamations individuelles ou collectives, relatives à la présente convention, aux taux des salaires et aux classifications professionnelles, aux lois et règlements du travail concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité, la prévoyance sociale ;

De saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou observations relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle ;

De contribuer à l'élaboration du règlement intérieur.

Les délégués seront reçus collectivement par la direction sur leur demande, au plus tard dans les huit jours qui suivront cette demande, sauf en cas d'urgence.

Au moins une fois par an, le chef d'entreprise devra leur faire un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise et tout problème intéressant le personnel et la sécurité de son emploi, à l'exclusion de toute question concernant la gestion financière.

Les délégués titulaires (ou les suppléants au cas de remplacement pour empêchement des titulaires) percevront leur salaire pendant le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions (12 heures par mois pour l'ensemble des délégués de l'entreprise et dans le cadre de l'horaire). Ils ne pourront en aucun cas être congédiés pour une raison ressortissant de leurs attributions, sauf cas d'abus, et dans ce cas les délégués congédiés peuvent faire appel à la commission de conciliation prévue à l'article 4.

Les délégués congédiés peuvent se faire assister par un représentant du syndicat.

#### ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS.

Dans chaque établissement inclus dans le champ d'application de la présente convention et occupant au moins 10 salariés, il est institué des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Dans les établissements de moins de 10 salariés, les travailleurs pourront, après accord avec leur employeur, élire un délégué ou, à défaut, se faire assister par un représentant de leur syndicat et dans les mêmes conditions qu'un délégué.

Le nombre des délégués élus est fixé ainsi qu'il suit :

De 11 à 25 salariés :	1 titulaire et 1 suppléant ;
De 26 à 50 — :	2 titulaires et 2 suppléants ;
De 51 à 100 — :	3 — et 3 —
De 101 à 250 — :	5 — et 5 —
De 251 à 500 — :	7 — et 7 —
De 501 à 1.000 — :	9 — et 9 —

plus deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par tranche supplémentaire de 500 salariés. Ne seront pas inclus dans ce décompte les jeunes gens de moins de dix-huit ans.

Les élections auront lieu chaque année dans le courant du mois de janvier.

Sont éligibles les salariés âgés de plus de 20 ans, ayant au moins un an de présence dans l'entreprise.

L'organisation du scrutin sera effectuée par la direction et les organisations syndicales.

#### PROCÉDURE DE CONCILIATION.

ART. 4. — Les délégations patronales et ouvrières de la commission de conciliation constituée dans le champ d'application de la présente convention sont composées chacune de trois membres ; ceux-ci sont respectivement désignés par les organisations patronales et ouvrières pour toute la durée de la présente convention (sauf désignation à intervenir au cas de démission ou pour toute autre cause).

Au cas où un des délégués serait partie au litige soumis à la commission, il serait remplacé pour l'examen de ce litige, par un délégué suppléant.

La commission aura pour mission de résoudre par voie de conciliation à l'amiable, les différends qui lui seraient soumis ; en cas d'accord, elle dressera procès-verbal de la conciliation intervenue. Ce procès-verbal sera signé par chacune des parties.

Au cas de non conciliation, les parties devront faire appel à une commission paritaire qui sera présidée par l'inspecteur du travail avant que l'une ou l'autre ne puisse recourir au libre exercice de ses droits, notamment devant les tribunaux compétents.

#### DURÉE DU TRAVAIL.

ART. 5. — La durée hebdomadaire du travail est fixée à 48 heures par semaine. Cette durée doit s'entendre pour un travail effectif commençant et finissant selon l'horaire de l'atelier, le temps d'entrée et de sortie ne compte pas dans le travail effectif.

*Horaires.* — Propre à chaque atelier de la corporation. Le travail aux pièces ou à la prime n'est admis qu'après accord entre les parties (employeur et ouvrier) sans que ce travail puisse avoir un caractère permanent.

*Doublement.* — Les organisations signataires s'engagent à ne pas tolérer qu'un ouvrier après accomplissement de son horaire normal

dans une entreprise effectue un travail complémentaire dans une autre entreprise.

Toutefois, le doublage pourra être admis s'il y a accord entre les parties (employeur et ouvrier) mais il devra toujours conserver un caractère exceptionnel et ne se produire que si l'entreprise attitrée de l'ouvrier n'utilise pas ses services pendant les heures de doublage.

#### DÉROGATIONS TEMPORAIRES.

Au cas de travail supplémentaire exceptionnel, le salaire du personnel chargé de l'achèvement des travaux ne pouvant subir aucun retard sera majoré :

a) les jours ouvrables (entre 5 heures et 22 heures) : 33 % pour les heures dépassant les heures normales. Après 22 heures, 50 % conformément à la législation du travail ;

b) les jours de repos hebdomadaire et jours chômés et payés : de 50 % le matin, de 100 % l'après-midi.

ART. 6. — Les taux des salaires horaires normaux appliqués aux différentes catégories de personnel seront déterminés par l'annexe n° 1 de la présente convention.

Les salaires minima afférents aux différents emplois ou fonctions de l'établissement, seront affichés de façon permanente dans les ateliers et bureaux.

#### EMBAUCHAGE. — CONGÉDIEMENT. — LICENCIEMENT.

ART. 7. — L'employeur est tenu de recruter par priorité :

1° Les anciens travailleurs qui ont dû être licenciés pour manque de travail ou pour cause de maladie ;

2° Les postulants de nationalité marocaine, à qualification égale.

Tout postulant à un emploi doit remplir les fonctions suivantes :

Fournir toutes pièces justificatives ;

Satisfaire aux conditions physiques requises ;

Se soumettre aux examens ou essais préalables.

• L'embauchage des ouvriers, ouvrières, apprentis, manœuvres, spécialisés ou non, s'effectuera exclusivement par la direction après consultation obligatoire des délégués du personnel ou des représentants syndicaux et accord ou intermédiation préalable du bureau de placement.

D'autre part, les absences dues aux périodes militaires obligatoires, aux accidents, maladies graves dûment constatées, pour décès du conjoint, ou d'un proche parent, n'entraînent pas une rupture de contrat de travail ou du contrat d'apprentissage, dans les limites de durée fixée par la législation. Il est expressément recommandé au cas de ralentissement de l'activité de l'entreprise de réduire l'horaire avant de procéder à des réductions de personnel. Le bureau syndical devra être informé de ces mesures. Les licenciements s'il deviendront indispensables, devront être faits en tenant compte de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, la première ayant priorité lorsque trois années d'ancienneté séparent les intéressés.

Le personnel licencié en raison de suppression d'emploi ou par suite de réduction d'activité de l'entreprise aura priorité de réemploi suivant ses capacités, aptitudes et les besoins de l'entreprise. Il percevra le salaire de la catégorie de réembauchage.

Cette priorité jouera pendant un an à compter du licenciement sous réserve que l'intéressé en ait fait la demande à son employeur par lettre recommandée dans les trois mois qui ont fait suite à son licenciement. L'ordre de réemploi suivra l'ordre inverse des licenciements survenus par suite de réduction des emplois.

ART. 8. — Au cas de cessation définitive d'une entreprise et sauf notamment pour les cas suivants, faillite, fermeture par ordre de l'autorité ou toute autre décision indépendante de la volonté de l'imprimeur, une indemnité de licenciement sera accordée selon le barème suivant :

Après 2 ans d'ancienneté et jusqu'à 5 ans.	8 jours d'indemnité en plus du délai-congé ;
Après 5 ans d'ancienneté .....	15 —
Après 6 ans — .....	18 —
Après 7 ans — .....	21 —
Après 8 ans — .....	24 —
Après 9 ans — .....	27 —

Après 10 ans — .....	30 jours d'indemnité en plus du délai-congé.
Après 11 ans — .....	36 —
Après 12 ans — .....	42 —
Après 13 ans — .....	48 —
Après 14 ans — .....	54 —
Après 15 ans — .....	60 —
Après 20 ans — .....	90 —
Après 25 ans — .....	120 —
Après 30 ans — .....	150 —

#### CERTIFICAT DE TRAVAIL.

ART. 9. — A l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit sous peine de dommages et intérêts, délivrer au salarié un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et la classification du dernier emploi.

Mention devra être faite que le salarié quitte son emploi libre de tout engagement.

Ce certificat doit être établi en double exemplaire, le deuxième exemplaire signé par le travailleur doit être conservé par l'employeur.

Le reçu pour solde de tout compte sera conforme à la législation en vigueur.

#### CONGÉS PAYÉS

ART. 10. — Le droit aux congés payés est ouvert lorsque le travailleur a six mois de service continu dans le même établissement ou chez le même employeur.

Pour l'application des dispositions relatives aux congés annuels du personnel, les employeurs auront la faculté expresse d'accorder ledit congé, soit par roulement, soit par fermeture de l'établissement à toute époque de leur choix incluse dans la période des vacances qui s'étendent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le paiement des indemnités sera effectué avant le départ en vacances de chaque ouvrier ou ouvrière. Si le congé est accordé par fermeture complète de l'établissement, les ouvriers et ouvrières qui, du fait de leur ancienneté insuffisante n'auraient pas droit aux congés payés, recevront néanmoins une indemnité égale à un jour et demi par mois de services effectués dans l'établissement, la durée des congés étant de trois semaines par an, dont 18 jours ouvrables.

Tout ouvrier embauché à titre provisoire pour faire face à un travail exceptionnel et renvoyé avant six mois de présence, aura droit à une indemnité égale à un jour et demi par mois de présence dans l'établissement.

La durée des congés ci-dessus est augmentée d'autant de jours ouvrables non payés qu'il y a de jours fériés ou de jours de fêtes chômées dans l'établissement pendant la période du congé. Si la période de congés payés comprend l'un des jours légalement fériés, chômés et payés, le travailleur percevra une indemnité équivalente au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé.

Pour les travailleurs âgés de moins de vingt et un ans il sera fait application de la législation marocaine du travail sous réserve qu'ils bénéficient au moins de dix-huit jours ouvrables de congé par an.

Le mois au cours duquel le jeune travailleur atteint les dix-huit ou vingt et un ans entre en ligne de compte d'après les bases ci-dessus pour le calcul de la durée du congé.

La durée du congé annuel telle qu'elle est ci-dessus fixée est augmentée à raison d'un jour ouvrable par période entière continue ou non de cinq ans de services chez le même employeur ou dans le même établissement.

L'ordre des départs en congé est fixé par l'employeur après consultation des intéressés, en tenant compte de la bonne marche de l'entreprise, d'une part, de la situation de famille des bénéficiaires en vue notamment d'éviter, autant que possible d'interrompre les études scolaires de leurs enfants et, d'autre part, la durée de leurs services dans l'établissement.

Le taux de la rémunération des jours de congés payés est calculé conformément à la législation en vigueur.

ART. 11. — Les parties sont d'accord pour l'instauration à l'échelon de la profession, et ce jusqu'à l'institution d'un régime légal de

prévoyance, d'une société mutuelle de prévoyance et de solidarité qui fera l'objet d'une étude commune. Elles s'engagent à verser, dès sa création, une contribution de 1 % du montant des salaires payés ou reçus par elles. Les établissements possédant une organisation mutuelle sont dispensés de ce versement.

Les établissements comptant 50 personnes et au-dessus créeront une mutuelle.

Les parties conviennent de désigner une commission de six membres, trois du côté syndical et trois du côté patronal, pour examiner la formule pratique à donner à la mutuelle dont la création a été décidée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FEMMES ET AUX JEUNES.

ART. 12. — 1<sup>o</sup> Les vestiaires, les douches, les lavabos, les water-closets à l'usage féminin seront disposés indépendamment de ceux réservés aux hommes.

2<sup>o</sup> Il est interdit de licencier les femmes en état de grossesse d'au moins cinq mois constaté par certificat médical, sauf en cas de faute grave ou de licenciement collectif.

3<sup>o</sup> Les femmes enceintes, à partir du cinquième mois de leur grossesse, seront payées aux taux de leur salaire effectif, pendant le temps passé aux consultations prénatales (une consultation par mois, sauf cas d'urgence).

4<sup>o</sup> Les femmes enceintes à partir du cinquième mois de leur grossesse devront être autorisées à sortir cinq minutes avant le personnel sans perte de salaire.

5<sup>o</sup> Les femmes allaitant leur enfant auront droit de s'absenter une heure par jour, l'heure leur sera payée au tarif effectif.

#### JOURS FÉRIÉS.

ART. 13. — Les jours fériés et payés sont les suivants pour l'ensemble du personnel travaillant dans les imprimeries :

- 1<sup>er</sup> Janvier ;
- Fête du Trône (3-3) ;
- Aïd Seghir ;
- 1<sup>er</sup> Mai ;
- Aïd Kebir ;
- Mouloud ;
- Yom Kippour ;
- Anniversaire de l'Indépendance (18-11) ;
- Noël.

Lorsque l'une des fêtes réputées chômées et payées coïncide avec le jour de repos hebdomadaire dans l'entreprise, elle sera payée. L'employeur aura la faculté de faire chômer le jour suivant sans le payer. Dans le cas contraire le personnel sera rémunéré à salaire normal.

Les jours fériés suivants pourront être chômés et récupérés dans le cadre de l'horaire hebdomadaire d'application :

- Pâques ;
- Pentecôte ;
- Assomption.

Lorsqu'un jour chômé est réputé récupérable l'ouvrier qui travaille ce jour-là perçoit son salaire normal sans aucune majoration. La récupération s'effectuera à raison de 2 heures par semaine à compter de la semaine dans laquelle se trouve le jour chômé.

Toute autre fermeture de jour férié décidée par l'employeur autre que les jours précités, sera récupérée dans la semaine même et payée au tarif des heures supplémentaires.

#### APPRENTISSAGE.

ART. 14. — Dans les différentes branches des industries du livre, ne pourront être reconnus comme apprentis que les jeunes gens et les jeunes filles munis du contrat d'apprentissage adopté par les organisations signataires. Celui-ci est du modèle établi conformément aux dispositions du dahir du 16 avril 1940 sur la formation professionnelle d'ouvriers spécialisés (et dont un exemplaire est joint à la présente convention).

La durée d'apprentissage des ouvriers typographes, lithographes et papetiers est fixée à quatre années consécutives et complétée par une année obligatoire de perfectionnement dans la même maison.

Seuls seront admis, comme apprentis lino les ouvriers ayant effectué au moins quatre années, consécutives en typographie et bénéficieront de leur salaire typo, pendant la durée d'apprentissage qui ne peut être inférieure à six mois consécutifs.

Les trois premiers mois sont considérés comme période d'essai, les trois suivants comme complément d'apprentissage.

Un contrat de préapprentissage de trois mois rémunérés, mais résiliable en cas de non satisfaction, sera ensuite conclu entre les parties.

À son expiration, le contrat définitif sera signé par les parties.

L'enfant présenté par ses parents, tuteurs ou répondant, doit avoir quatorze ans révolus, être muni de préférence d'un certificat d'études ou posséder une instruction équivalente.

Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à aucun travail de nuit.

En attendant que des contrats soient légalement imposés, il sera procédé à l'établissement des contrats prévus à la convention et ceux-ci seront soumis à l'approbation du ministère du travail.

L'employeur est tenu de remettre au tuteur légal de l'apprenti un exemplaire du contrat d'apprentissage signé entre les parties.

ART. 15. — Pendant la durée de l'apprentissage, les apprentis reçoivent une rétribution fixée comme suit :

Du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>e</sup> mois :	1/6	du salaire de l'ouvrier	
Du 7 <sup>e</sup> au 12 <sup>e</sup> mois :	1/5	—	—
Du 13 <sup>e</sup> au 18 <sup>e</sup> mois :	3/12	—	—
Du 19 <sup>e</sup> au 24 <sup>e</sup> mois :	4/12	—	—
Du 25 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> mois :	5/12	—	—
Du 31 <sup>e</sup> au 36 <sup>e</sup> mois :	6/12	—	—
Du 37 <sup>e</sup> au 42 <sup>e</sup> mois :	7/12	—	—
Du 43 <sup>e</sup> au 48 <sup>e</sup> mois :	8/12	—	—
Du 49 <sup>e</sup> au 54 <sup>e</sup> mois :	9/12	—	—
Du 55 <sup>e</sup> au 60 <sup>e</sup> mois :	10/12	—	—

À l'expiration de la cinquième année, tarif complet.

Étant entendu que le salaire de l'ouvrier servant de base est celui de la première catégorie dans chaque spécialité.

À l'expiration de chaque année d'apprentissage un examen appréciera les mérites des candidats et déterminera leur admission à la classe supérieure ou leur maintien dans la même classe pour une nouvelle année.

En cas de rupture de contrat, même au bénéfice de l'apprenti, celui-ci ne peut percevoir chez un autre patron une rétribution autre que celle correspondant à la période semestrielle à laquelle il est parvenu.

Les différends qui pourraient survenir entre patrons et apprentis quant à l'exécution des clauses d'apprentissage, seront soumis à une commission mixte intersyndicale comprenant deux patrons et deux ouvriers. En cas de désaccord, l'inspecteur du travail sera saisi aux fins d'un arbitrage.

#### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

ART. 16. — En conformité des dahirs en vigueur, les employeurs prennent les mesures nécessaires pour que leurs établissements présentent les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel et soient aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

Les ouvriers s'engagent à apporter tout leur concours à ces mesures en particulier à s'abstenir de tout geste contraire à la propreté ou à l'hygiène et à respecter scrupuleusement les consignes de sécurité.

Dans chaque entreprise, il sera mis à la disposition du personnel, les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos conformes aux prescriptions réglementaires du dahir relatif à l'hygiène et à la salubrité. Des douches seront mises à la disposition du personnel dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et notamment dans les établissements où sont effectués certains

travaux insalubres ou salissants. Les cabinets d'aisance et urinoirs placés dans les locaux de travail seront isolés de manière à ce que le personnel ne soit pas incommodé.

#### ABSENCES.

ART. 17. — Deux jours d'absence payés sont accordés au salarié pour son mariage ;

Un jour payé à l'occasion du décès du conjoint ;

Un jour payé à l'occasion du baptême ou de la circoncision d'un enfant de l'ouvrier.

#### PRIME DE FIN D'ANNÉE.

ART. 18. — La prime de fin d'année est constituée par une semaine de salaire minimum, comprenant le salaire fixe et la prime d'ancienneté. Le personnel quittant son emploi en cours d'année, après une année de présence, soit de son fait, soit du fait de l'employeur, aura droit lors de son règlement à percevoir le prorata de la semaine en fonction du temps de présence : ce prorata ne sera pas payé au personnel ayant moins d'une année de présence.

« La prime de fin d'année devra être versée par l'employeur au 31 décembre. »

#### CLASSIFICATION.

ART. 19. — Une commission paritaire, sous l'égide du directeur de l'École du livre, rédigera, avant la date d'échéance de la présente convention, la classification professionnelle et établira les critères d'examen permettant, d'échelon à échelon, la promotion ouvrière.

#### DISPOSITIONS FINALES.

Mise en vigueur. — Dépôt publicité.

ART. 20. — La présente convention et ses annexes prendront effet à compter du 29 mai 1958.

La présente convention, ses annexes et éventuellement tous avenants seront déposés par la partie la plus diligente :

au ministère du travail et des questions sociales à Rabat ;

au secrétariat-greffe du tribunal du travail de Casablanca.

ART. 21. — Les deux parties signataires s'engagent à demander à M. le ministre du travail et des questions sociales avant le 30 juin 1961 l'extension de la présente convention collective à tous les employeurs et travailleurs des imprimeries de la ville de Casablanca et de la province de Casablanca.

Fait à Casablanca, le 16 juin 1961.

Ont signé pour la délégation des maîtres imprimeurs : MM. Grosso Remo, Baron Armand, Malka Haïm, Berne Mathieu, Léo Marcelle et Borne Franc.

Ont signé pour la délégation du Syndicat unique du livre U.M.T. : MM. Idrissi Smaïn, Allal Serraj, Bargache Aomar, Azoulay Elie et Abenkeer Hahousine.

\*\*\*

### CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

Établi conformément aux dispositions du règlement intérieur approuvé par la direction du travail et des questions sociales en application des prescriptions du dahir du 16 avril 1950 sur la formation professionnelle d'ouvriers spécialisés.

Entre les soussignés :

1° M. ....  
demeurant à .....  
et 2° M. ....  
demeurant à .....  
agissant en qualité de (père, mère, tuteur, répondant) du jeune .....  
et demeurant à .....

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1° M. .... s'engage à prendre comme apprenti le jeune ..... à lui enseigner la profession de ..... à se conduire envers lui

en bon père de famille et à le traiter avec douceur. Il ne l'emploiera, habituellement, qu'aux travaux et services se rattachant à la profession adoptée. Il lui laissera le temps et la liberté nécessaires pour suivre les cours professionnels organisés par ..... Il s'engage à l'assurer contre les accidents du travail et à le faire bénéficier des congés annuels payés sur la base de la législation en vigueur.

2° M. .... promet pour son fils (ou pupille) fidélité, obéissance, respect envers le personnel chargé de la direction de l'établissement et le personnel susceptible de le conseiller dans son travail, il s'engage à le faire se conformer aux règlements de l'atelier et à l'obliger à travailler dans la mesure des ses aptitudes et de ses forces. Il déclare que le jeune ..... n'est lié par aucun contrat d'apprentissage. Il l'obligera à suivre les cours susindiqués et à se présenter à l'expiration du contrat, au certificat d'apprentissage prévu par le règlement intérieur spécial.

3° Le présent contrat commencera le ..... pour prendre fin le ..... A l'expiration du contrat, le représentant, soussigné, de l'apprenti s'engage à laisser celui-ci à la disposition de M. .... pendant un délai de ..... (1).

4° M. .... s'engage à ce que son fils (ou pupille) remplace à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'aurait pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de 15 jours, dans ce cas, le délai susvisé courra du premier jour suivant l'expiration de cette période de remplacement du temps inemployé.

5° Pendant la période d'essai de trois mois, chacune des deux parties sera libre de résilier le présent contrat sans délai-congé et sans aucune indemnité de part et d'autre.

6° Le jeune ..... ne pourra quitter les ateliers de M. .... avant l'expiration de la période suivant la fin de l'apprentissage pour laquelle il s'est engagé à rester au service de celui-ci, sauf pour l'un des cas prévus par l'article 8 du règlement relatif à la formation d'ouvriers spécialisés.

7° En cas d'inconduite, de mauvaise volonté, d'absences répétées ou d'incapacité du jeune ..... M. .... avertira le représentant de celui-ci par lettre recommandée.

Si l'apprenti ne s'amende pas, il le renverra sans préavis et sans indemnité. En cas de faute grave de l'apprenti, le renvoi sera effectué sans avertissement préalable.

8° Pendant la durée de l'apprentissage, il sera alloué au jeune ..... une rémunération qui ne saurait être inférieure à celle prévue par l'article 7 du règlement relatif à l'apprentissage et sera ainsi fixée :

Du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>e</sup> mois :	1/6	du salaire de l'ouvrier
Du 7 <sup>e</sup> au 12 <sup>e</sup> mois :	1/5	— —
Du 13 <sup>e</sup> au 18 <sup>e</sup> mois :	3/12	— —
Du 19 <sup>e</sup> au 24 <sup>e</sup> mois :	4/12	— —
Du 25 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> mois :	5/12	— —
Du 31 <sup>e</sup> au 36 <sup>e</sup> mois :	6/12	— —
Du 37 <sup>e</sup> au 42 <sup>e</sup> mois :	7/12	— —
Du 43 <sup>e</sup> au 48 <sup>e</sup> mois :	8/12	— —
Du 49 <sup>e</sup> au 54 <sup>e</sup> mois :	9/12	— —
Du 55 <sup>e</sup> au 60 <sup>e</sup> mois :	10/12	— —

9° Le contrat ne pourra être rompu qu'après une tentative de conciliation en présence de l'inspecteur du travail.

10° Le représentant, soussigné, de l'apprenti déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur relatif à l'apprentissage dans l'établissement de l'employeur, soussigné, et approuvé par le directeur du travail et des questions sociales.

Fait en triple exemplaire et de bonne foi.

Lu et approuvé :

Lu et approuvé :

L'employeur.

L'apprenti.

Le représentant de l'apprenti,

(1) Aux termes de l'article 1 du dahir du 16 avril 1950, ce délai ne pourra excéder deux ans à compter de la fin de la formation professionnelle ni être supérieur à quatre fois la durée de la période d'apprentissage.

## ANNEXE I.

## SALAIRE MINIMUM DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES (1).

Manœuvre ..... 0,88 + 0,12 = 1,00 DH

(Sous réserve que l'Association des maîtres imprimeurs recommande à ses adhérents d'améliorer la situation de cette catégorie de salariés après un certain stage, et en fonction de leur assiduité.)

Manœuvre spécialisé ..... 1,20 + 0,12 = 1,32 DH

## Conducteurs :

1<sup>re</sup> catégorie ..... 1,90 + 0,15 = 2,05 DH

2<sup>e</sup> catégorie ..... 2,13 + 0,15 = 2,28 DH

3<sup>e</sup> catégorie ..... 2,36 + 0,15 = 2,51 DH

4<sup>e</sup> catég. (hautement qualifié). 2,70 + 0,15 = 2,85 DH

## Typographes :

1<sup>re</sup> catégorie .....

2<sup>e</sup> catégorie ..... même salaire que

3<sup>e</sup> catégorie ..... les conducteurs

4<sup>e</sup> catégorie .....

## Linotypistes :

1<sup>re</sup> catégorie ..... 2,05 + 15 % = 2,36 DH

2<sup>e</sup> catégorie ..... 2,28 + 15 % = 2,62 DH

3<sup>e</sup> catégorie ..... 2,51 + 15 % = 2,88 DH

4<sup>e</sup> catégorie ..... 2,85 + 15 % = 3,28 DH

## Papetiers :

1<sup>re</sup> catégorie ..... 2,05 — 15 % = 1,75 DH

2<sup>e</sup> catégorie ..... 2,28 — 15 % = 1,94 DH

3<sup>e</sup> catégorie ..... 2,51 — 15 % = 2,14 DH

4<sup>e</sup> catégorie ..... 2,85 — 15 % = 2,42 DH

## Salaires off-set.

## Conducteur :

Bijou : 44 × 56 = 2,30 + 0,15 = 2,45 DH

Jésus : 56 × 76 = 2,65 + 0,15 = 2,80 DH

Au-dessus : 80 × 120 = 2,99 + 0,15 = 3,14 DH

Reporteur photo .... 2,99 + 0,15 = 3,14 DH

Margeur ..... 1,43 + 0,15 = 1,58 DH

Receveur ..... 1,21 + 0,15 = 1,36 DH

Les ouvriers anciens, actuellement affectés à une catégorie conservent leurs avantages acquis et bénéficieront, lors d'une promotion, du salaire tel qu'il est actuellement payé dans sa nouvelle catégorie.

Une catégorie d'ouvriers de la classe des papetiers qui sans avoir d'aptitudes spéciales leur permettant de suivre la filière depuis l'apprentissage jusqu'à l'échelon ouvrier le plus élevé, exécute des travaux qui sont en général toujours les mêmes, sera considérée comme « manœuvres spécialisés » et percevra le salaire minimum qui lui est attribué, compte tenu des abattements du salaire des jeunes travailleurs des deux sexes prévus par la législation en vigueur.

Ces dispositions n'excluent pas la possibilité, pour un jeune employé qui le désire et en a les capacités, de se présenter aux examens prévus à l'article 14 pour accéder aux échelons successifs des ouvriers de l'art graphique.

(1) L'augmentation de 0,12 et 0,15 dirhams selon les catégories, a pris son effet au renouvellement de la convention, le 10 juin 1961. Cette augmentation sera diminuée de l'abattement pour apprentissage, conformément à l'article 15 de la convention collective. Il est bien entendu, de convention expresse, que cette hausse de salaire est à valoir sur une éventuelle augmentation gouvernementale qui aurait lieu au cours de l'année 1961. Si cette dernière s'avère plus élevée que celle accordée ci-dessus le complément sera versé aux travailleurs à partir de la date fixée par le gouvernement. Dans le cas contraire elle ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une diminution.

## ANNEXE II.

## PRIME DE TRANSPORT.

Une prime de transport est allouée aux ouvriers du livre habitant à plus de 2.500 mètres du lieu du travail, la distance étant calculée par l'itinéraire le plus court, praticable à bicyclette par l'intéressé.

Cette prime est fixée à 3 dirhams pour une semaine de 48 heures minimum de travail. Toute absence égale au moins à 8 heures entraînera la déduction d'un sixième de la prime.

## PRIME DE PANIER.

Les ouvriers faisant le service continu de huit heures reçoivent une indemnité de panier de un dirham cinquante par service de huit heures.

Si le service continu est effectué à la demande du personnel, il ne donne pas lieu à l'attribution de la prime de panier.

## BLEUS DE TRAVAIL.

Les conducteurs, mécaniciens du livre, ainsi que les margeurs et receveurs dans certains cas, et tout personnel accomplissant de manière irréfutable un travail salissant, recevront un bleu de travail par an.

Les metteurs en page, et les typographes effectuant des travaux reconnus salissants, seront pourvus d'une blouse de travail.

Il est convenu que ce bleu ne devra être porté que pendant les heures de travail dans l'entreprise, où il demeurera en permanence, sauf les jours nécessaires au lavage.

Le bleu restant la propriété de l'entreprise, dans le cas de départ, quelle qu'en soit la cause, l'ouvrier restituera le bleu à son employeur.



## ANNEXE III.

## SECTION « PRESSE ».

## Conditions de travail.

La durée journalière du service est fixée à 6 h 15, brisure comprise, sans distinction, pour tout le personnel appelé à la confection du journal.

Le lignage journalier est fixé à 720 lignes de moyenne dans la semaine en ce qui concerne la langue française.

Ce lignage est ramené à 600 lignes de moyenne dans la semaine pour la langue arabe.

Le salaire et les avantages « Presse » sont appliqués à tout le personnel appelé à confectionner le journal...

Le personnel « Presse » bénéficie d'un mois de congé annuel payé.

Ce même personnel bénéficiera en outre d'une gratification de fin d'année correspondante à un mois de salaire.

Les jours fériés et payés sont les suivants pour l'ensemble du personnel : Aïd Seghir, Aïd Kebir, Mouloud, Pâques, 1<sup>er</sup> Mai, Indépendance, Trône, Noël, Nouvel-An, Yom Kippour.

Le personnel assurant son service ces jours-là percevra donc un service pour jour férié et un service pour jour de travail, soit deux journées pour un jour de travail.

## Heures supplémentaires.

Le taux du salaire des heures supplémentaires est fixé à 33 % dépassant l'horaire normal.

La majoration du salaire de l'ouvrier appelé à travailler le jour de son repos hebdomadaire est fixée à 50 %.

### Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles).

Au mois d'avril 1962 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 112,0.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 8,5.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 54.

#### MINISTÈRE DES FINANCES.

#### Services des perceptions et recettes municipales.

#### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 MAI 1962. — *Impôts sur les bénéfices professionnels* : Benhamed, émission 2, rôle de 1961, spécial 1, rôle de 1961 ; Ben-Slimane, émission 2, rôle de 1961 ; Casablanca-Centre, spéciaux 222 et 220, rôle de 1961 ; Casablanca-Mâarif, spécial 205, rôle de 1961 ; Casablanca-Nord, spéciaux 119, rôle de 1959, 120, rôle de 1960, 124, 125, 117 et 127, rôle de 1961, 136, 108, 122, 116, 128 et 204, rôle de 1962 ; Casablanca-Ouest, spécial 206, rôle de 1961, émission 5, rôle de 1959 ; Casablanca—Roches-Noires, spéciaux 105 et 11, rôle de 1962 ; Casablanca-Sud, émissions 10 et 7, rôles de 1959 et 1960 ; El-Hajeb, 1 rôle de 1962 ; Fès-Médina, spécial 8, rôle de 1961, émission 1, rôle de 1962 ; Fès-Ouest, spéciaux 6, rôle de 1960, 4, 5 et 7, rôle de 1961 ; Fès-Ville nouvelle, spéciaux 4 et 1, rôle de 1961, 5, rôle de 1962 ; Kenitra-Est, 1<sup>re</sup> émission 1, rôle de 1961 ; Kenitra-Ouest, spécial 7, rôle de 1961 ; Khenifra (M'Rirt), émission 1, rôle de 1961 ; Marrakech—Arsèt-el-Maach, spéciaux 11, rôle de 1959, 12, rôle de 1960, 13 et 15, rôle de 1961, 1 rôle de 1962 ; Marrakech-Guéliz, spéciaux 12, 9 et 7, rôles de 1962 et 1961 ; Marrakech-Médina, spécial 10, rôle de 1962 ; Meknès-Ville nouvelle, spéciaux 8, 10 et 6, rôle de 1961, 7 rôle

de 1962, émissions 1 et 3, rôle de 1961 ; Oued-Zem (Moulay-Bouazza), émission 1, rôle de 1961 ; Ouezzane, émission 1, rôle de 1961 ; Oujda-Sud, spéciaux 7 et 6, rôle de 1961 ; Rabat-Nord, émission 2, rôle de 1961 ; Rabat-Sud, émission 2, rôle de 1961 ; Sefrou, émission 1, rôle de 1961 ; Settlat (Chaouïa-Sud), émission 2, rôle de 1961 ; Sidi-Kacem, spécial 2, rôle de 1962 ; Sidi-Slimane, spécial 1, rôle de 1962 ; Tanger, spéciaux 9 et 11, rôle de 1961 ; Taourirt, spécial 1, rôle de 1962 ; Taza, spécial 1, rôle de 1962, émission 4, rôle de 1960 ; Tiznit, émission 1, rôle de 1961.

LE 15 MAI 1962. — *Patentes* : Agadir, 1<sup>re</sup> émission de 1960 ; Azrou, 2<sup>e</sup> émission de 1960 ; Casablanca-Mâarif, 4<sup>e</sup> émission de 1959 ; Casablanca-Nord, 5<sup>e</sup> émission de 1959 ; Casablanca-Ouest, 2<sup>e</sup> émission de 1960 ; El-Jadida, 2<sup>e</sup> émission de 1961 ; Fès-Ville nouvelle, 2<sup>e</sup> émission de 1961 ; Khenifra (Aït-Ishaq), émission primitive de 1961 ; Meknès-Ville nouvelle, 2<sup>e</sup> émission de 1960 ; Mohammedia, 5<sup>e</sup> émission de 1959 ; Oujda-Nord, 6<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> émissions de 1959 et 1960 ; Oujda-Sud, 3<sup>e</sup> émission de 1960 ; Rabat-Nord, 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> émissions de 1959 et 1960 ; Rabat-Sud, 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> émissions de 1960 ; Salé, 2<sup>e</sup> émission de 1960 ; Taza, 3<sup>e</sup> émission de 1961.

LE 15 MAI 1962. — *Taxe urbaine* : Casablanca-Bourgogne (25), 3<sup>e</sup> émission de 1960 ; Casablanca-Mâarif (23), 2<sup>e</sup> émission de 1960 ; Casablanca-Ouest, 4<sup>e</sup> émission de 1960 ; Casablanca—Sidi-Othman (37), 2<sup>e</sup> émission de 1961 ; El-Jadida, 2<sup>e</sup> émission de 1960 ; Fès-Médina (3) (2 et 1), 2<sup>e</sup> émission de 1960 ; Inezgane, 2<sup>e</sup> émission de 1960 ; Kenitra-Est (1), 2<sup>e</sup> émission de 1960 ; Marrakech—Arsèt-el-Maach (3), 3<sup>e</sup> émission de 1960 ; Marrakech-Guéliz (1), 3<sup>e</sup> émission de 1959 ; Meknès-Médina (3), 3<sup>e</sup> émission de 1960 ; Oujda-Sud (2), 2<sup>e</sup> émission de 1960 ; Safi, 2<sup>e</sup> émission de 1960 ; Sidi-Slimane (2), 2<sup>e</sup> émission de 1960 ; Tanger (2), 2<sup>e</sup> émission de 1960 ; Taza, 2<sup>e</sup> émission de 1960.

LE 15 MAI 1962. — *Prélèvement sur traitements et salaires* : Casablanca-Centre (20), rôles 3 et 4, 2 de 1959 et 1960, 1961 ; Casablanca-Mâarif (23), rôle 5 de 1960 ; Casablanca-Ouest (21), rôle 3 de 1960 ; Casablanca—Roches-Noires (6), rôle 5 de 1961 ; El-Kelâa-des-Srârhna, rôles 2 et 1 de 1960 et 1961 ; Marrakech-Guéliz (Aït-Ouirir), rôle 2 de 1961, (Tamesloht) rôles 3 et 4 de 1958 et 1959 (1), rôle 2 de 1959, (Banlieue) rôle 8 de 1960 ; Rabat-Nord (2), rôle 1 de 1962.

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,  
BENHIDA.